



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/EGY/4-5  
30 mars 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

COMITE POUR L'ELIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quatrième et cinquième rapports groupés des Etats parties

EGYPTE\*

---

\* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement égyptien, voir CEDAW/C/5/Add.10 examiné par le Comité à sa troisième session. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement égyptien, voir CEDAW/C/13/Add.2, examiné par le Comité à sa neuvième session. Pour le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement égyptien, voir CEDAW/C/EGY/3 qui sera examiné par le Comité à sa vingt-quatrième session.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
PREMIERE PARTIE	
INFORMATIONS GENERALES SUR LA SITUATION DES FEMMES EN EGYPTE	5
<u>Chapitres</u>	
I. Indicateurs généraux	6
II. Politique du Gouvernement en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	7
III. Mesures juridiques et autres touchant l'application de la Convention	8
IV. Les autorités garantissant le respect effectif du principe de l'égalité entre hommes et femmes, et les voies de recours offertes aux femmes	14
V. Mesures visant à aider les femmes à exercer la totalité de leurs droits et de leurs libertés fondamentales	15
VI. Statut juridique accordé aux dispositions de la Convention dans le droit interne égyptien	19
VII. Publication et diffusion de l'information sur les instruments relatifs aux droits de l'homme en Egypte	19
DEUXIEME PARTIE	
INFORMATIONS RELATIVES A CHACUNE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	22
TROISIEME PARTIE	
APPENDICE	
Tableau 1. Proportion des emplois occupés par des femmes dans les divers secteurs gouvernementaux	
Tableau 2. Nombre de postes de haut niveau occupés par des femmes dans les divers organismes gouvernementaux et proportion de femmes occupant ces postes	

## INTRODUCTION

L'Égypte respecte scrupuleusement l'application pleine et effective des traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les tribunes internationales et nationales. Elle respecte également le caractère divers des différentes sociétés, de même que le patrimoine, les caractéristiques culturelles et les valeurs établies tout au long de leur évolution. Ces éléments ne devraient toutefois pas entrer en conflit avec les valeurs que la communauté internationale protège par le biais de ces instruments, comme il a été souligné dans le rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993.

Cette position inébranlable concrétise l'opinion nationale de l'Égypte et sa stratégie concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national, régional et international, opinion qui a été exprimée dans les réserves que l'Égypte a présentées envers certaines dispositions des instruments en question, et qui ont pour objet d'en assurer l'application tout en préservant les particularités nationales de la société égyptienne ainsi que celles de ses coutumes, caractéristiques et croyances historiques et culturelles, qui n'entrent pas en conflit avec ni n'empiètent sur les instruments en question mais relèvent indubitablement des mesures de protection que ces derniers assurent aux droits et aux libertés.

Au début du siècle, les ressources culturelles, historiques et idéologiques du peuple égyptien ont été un facteur important qui a permis aux Égyptiennes de lancer leur mouvement de promotion de la femme. S'appuyant sur un passé historique au cours duquel elles avaient activement contribué à bâtir la civilisation dans la vallée du Nil, les Égyptiennes ont joué un rôle crucial dans le processus de revitalisation et de développement. Elles ont la capacité d'établir de réels partenariats face à tous les défis de la vie et d'utiliser les ressources de la société pour encourager la promotion des femmes et réaliser leurs ambitions présentes et futures. Le mouvement des femmes a toujours bénéficié de l'appui de toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales et de tous les groupes et classes d'Égyptiens.

Dans l'esprit de ce qui précède, et comme suite aux rapports précédents présentés au Comité par l'Égypte, ce rapport illustrera, en deux parties, les efforts qui continuent d'être déployés pour renforcer la participation des Égyptiennes au développement de leur pays :

- Première partie : Informations générales sur la situation des femmes en Égypte
- Deuxième partie : Informations relatives aux principes énoncés dans la Convention et aux dispositions de chacun de ses articles

Il convient de noter que ce rapport, qui contient les quatrième et cinquième rapports périodiques pour la période 1994 à 1998, ne contient aucune partie consacrée aux questions et recommandations à la suite de l'examen du précédent rapport de l'Égypte par le Comité car l'examen du troisième rapport périodique de l'Égypte (CEDAW/C/EGY/3) n'est pas terminé et la partie pertinente figure dans ce dernier.

En outre, afin d'éviter les répétitions, certaines sections du présent rapport renverront au troisième rapport périodique.

PREMIERE PARTIE

INFORMATIONS GENERALES SUR LA SITUATION DES FEMMES EN EGYPTE

Chapitres

- I. Indicateurs généraux
- II. Politique du Gouvernement en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- III. Mesures juridiques et autres touchant l'application de la Convention
- IV. Les autorités garantissant le respect effectif du principe de l'égalité entre hommes et femmes, et les voies de recours offertes aux femmes
- V. Mesures visant à aider les femmes à exercer la totalité de leurs droits et de leurs libertés fondamentales
- VI. Statut juridique accordé aux dispositions de la Conventions dans le droit interne égyptien
- VII. Publication et diffusion de l'information sur les instruments relatifs aux droits de l'homme en Egypte

## I. INDICATEURS GENERAUX

On trouvera dans le tableau ci-après la situation actuelle en ce qui concerne un certain nombre d'indicateurs généraux et, à des fins de comparaison, les chiffres donnés dans le troisième rapport périodique de l'Égypte.

	Indicateur	Situation précédente	Situation actuelle
1.	Population	59 millions (1993)	61,4 millions (1996)
2.	Femmes en pourcentage de la population	98,5 hommes pour 100 femmes	47,4 (1996)
3.	Nombre de partis politiques	13	15
4.	Nombre de ministres	34	32
5.	Nombre de femmes ministres	Deux (Ministère des affaires sociales et Ministère de la recherche scientifique)	Deux (Ministère des affaires sociales et Ministère des affaires environnementales)
6.	Taux d'analphabétisme féminin	57,41 % (1992)	51 % (1996)
7.	Taux d'inscription scolaire (scolarité obligatoire)	91,41 % (1992)	1998/1999 : 100,23 % (garçons) 97,64 % (filles) 98,97 % (total)
8.	Taux d'abandon scolaire pour :	1990/91	1998/99
	a) le niveau primaire	Filles Garçons Total : 3,85 %	1,21 % 0,7 % 0,98 %
9.	b) le niveau préparatoire	Filles : 11,5 % Garçons : 9,9 % Total : 10,8 %	3,73 % 2,65 % 3,23 %

Les indicateurs ci-dessus illustrent le succès remporté par le gouvernement et le secteur public en ce qui concerne l'exercice par les femmes de leurs droits et libertés fondamentaux; ils mettent en relief la diminution de l'analphabétisme féminin et des taux d'abandon scolaire, de même que l'accroissement des taux d'inscription pendant la période d'enseignement obligatoire; ils montrent également que des femmes continuent d'être nommées à des postes ministériels.

## II. POLITIQUE DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Au début du XIXe siècle a commencé la renaissance moderne de l'Egypte avec la construction d'un Etat influencé par la culture occidentale. Un mouvement éclairé en a été le porte-étendard, s'opposant aux adversaires du progrès. Tout au long des changements de système et d'autorité politique en Egypte du début du XIXe siècle à nos jours, ce mouvement éclairé, dont l'un des objectifs les plus importants était de garantir les droits des femmes et de les encourager à prendre la place qui leur revient dans la société, a bénéficié d'un appui constant.

Dès que les Egyptiennes ont lancé leur mouvement de renaissance au début du XXe siècle, le Gouvernement égyptien a pris toutes les mesures qui s'imposaient pour appuyer, renforcer et développer toutes les tendances éclairées qui soutenaient et aidaient ce mouvement. La Constitution égyptienne de 1923 illustre bien cette nette préférence du Gouvernement et du peuple égyptien en stipulant, à l'article 19, que l'éducation primaire est obligatoire pour les enfants égyptiens, filles et garçons. La Constitution de 1956 prend en compte les réalisations et les succès qu'avait alors remportés le mouvement des femmes aux niveaux local et international. Elle prend également en considération les dispositions de la Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1952. A l'article 31, elle pose le principe de l'égalité et de la non-discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou l'idéologie. A l'article 19, elle établit l'obligation de l'Etat d'aider les femmes à concilier leurs obligations familiales et leurs responsabilités professionnelles.

En application de ce principe constitutionnel, en 1956 a été adoptée une loi sur l'exercice des droits politiques stipulant que les femmes ont le droit de vote et de se présenter aux élections pour siéger au Parlement et dans tous les conseils locaux. En 1971, la Constitution égyptienne actuelle a confirmé l'engagement du gouvernement - engagement que souhaitait le peuple égyptien - envers deux instruments internationaux de protection des droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les articles 11 et 40 de cette Constitution suivent directement les principes énoncés dans ces instruments; l'article 10 énonce l'obligation de l'Etat de protéger la mère et l'enfant, et l'article 11 garantit l'égalité entre hommes et femmes dans les domaines politique, social, culturel et économique.

Des lois ont été promulguées pour donner effet aux principes constitutionnels susmentionnés, confirmant les préceptes de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des femmes. (Les lois pertinentes seront examinées en détail au chapitre III de la présente partie.) Dans la pratique, ces principes ont trouvé leur expression dans un certain nombre d'organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales qui s'efforcent d'encourager et d'aider les femmes à exercer véritablement tous leurs droits et à développer leur participation effective dans tous les domaines, sur un pied d'égalité avec les hommes. (Cet aspect sera examiné en détail au chapitre V de la présente partie.)

Les Egyptiennes ont acquis un certain nombre d'avantages importants grâce à l'appui de l'Etat dans divers domaines d'activité du mouvement féminin. De même, les efforts déployés par l'Etat pour élaborer des plans de développement axés sur les femmes, en particulier en matière d'éducation et d'élimination de l'analphabétisme, ont, par le contrôle du taux de croissance démographique, influé sur la réalisation de l'un des objectifs de l'Etat. C'est grâce à cela que l'Egypte s'est vu octroyer le Prix des Nations Unies en matière de population.

La participation importante et influente des Egyptiennes sur le lieu de travail en général a débouché sur l'octroi de deux portefeuilles dans le présent Cabinet à des femmes, et à une augmentation du nombre de femmes occupant des postes d'autorité dans divers domaines, tant dans le secteur public que privé.

Les efforts déployés par l'Etat pour éliminer l'analphabétisme féminin et la diminution des taux d'abandon scolaire ont eu des succès notables. L'analphabétisme féminin a été ramené à des niveaux acceptables et les taux d'abandon scolaire ont diminué.

### III. MESURES JURIDIQUES ET AUTRES TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

En 1932, fidèle à ses engagements et à la stratégie nationale concernant la non-discrimination à l'égard des femmes et l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines, et conformément aux dispositions des constitutions égyptiennes qui se sont succédées depuis 1923, l'Egypte a adhéré à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des Blanches, du 18 mai 1904, et à la Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, du 4 mai 1910. En 1955, elle a adhéré au Protocole portant modification de ces instruments. En 1959, comme suite au décret républicain No 884, l'Egypte a adhéré à la Convention qui a remplacé les deux instruments précédents, à savoir la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale en 1949.

Par la suite, en 1967, l'Egypte a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits politiques, sociaux et culturels de 1966 et y a adhéré en 1971. Comme suite au décret républicain No 345 de 1981, elle a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et conformément au Décret No 434 de 1981, elle a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce faisant, et conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la Convention, l'Egypte a bien précisé ses réserves. Les instruments internationaux mentionnés plus haut et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Egypte a adhéré forment l'une des bases législatives du système juridique égyptien car, après leur publication au Journal officiel et l'adoption des procédures constitutionnelles voulues, ces instruments sont devenus lois égyptiennes conformément aux dispositions de l'article 151 de la Constitution en vigueur. (La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été publiée en arabe dans le No 51 du Journal officiel le 17 décembre 1981 et a pris effet le



18 octobre 1981. On trouvera ci-après l'exposé de certaines des lois fondamentales égyptiennes sur la question.

1. Les droits politiques

L'article 130 de la Loi No 73 de 1956 relative à l'exercice des droits politiques stipule que tous les Egyptiens, hommes et femmes, de plus de 18 ans, peuvent exercer personnellement leurs droits politiques spécifiés. L'article 4, tel que modifié par la Loi No 4 de 1979, fait obligation aux hommes et aux femmes de s'inscrire sur les listes électorales. (Ceci est conforme à la Convention sur les droits politiques de la femme et a précédé l'adhésion de l'Egypte à la Convention.)

2. Le Code du travail

Législation régissant l'emploi dans le secteur privé

L'article 130 de la Loi No 97 de 1959, relative au Code du travail, stipule que toutes les dispositions de ladite loi s'appliquent aux travailleuses, sans distinction d'emploi. Il en est de même de la Loi No 137 de 1981 (l'actuel Code du travail). Conformément aux conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail des femmes, la loi interdit d'employer des femmes à des travaux qui risquent de porter préjudice à leur santé ou à leur moralité ou à toute autre tâche que spécifieront les ministères compétents. Aux termes de la loi, toute entreprise employant plus de 100 femmes est tenue d'assumer ou de partager le coût de la tenue d'une crèche, et l'article 174 prévoit des peines frappant toute infraction aux dispositions relatives à l'emploi des femmes.

Législation régissant l'emploi civil par l'Etat ou dans le secteur public

Il n'existe aucune disposition dans les deux lois régissant l'emploi par l'Etat ou le secteur public qui porte préjudice au principe de l'égalité entre hommes et femmes. Au contraire, les deux lois accordent aux femmes des privilèges spéciaux qui leur permettent de concilier leurs obligations familiales et leur travail.

Droits des mères qui travaillent

Une section consacrée aux femmes qui travaillent dans la Loi No 12 de 1996 relative aux enfants fait une distinction entre les conditions d'emploi des femmes dans les secteurs gouvernemental et public et celles du secteur privé. La Loi garantit, en outre, aux femmes le droit aux privilèges suivants :

- Le droit de prendre un congé de maternité de trois mois, à plein traitement, trois fois au cours de la période d'emploi;
- Pendant les deux ans suivant l'accouchement, le droit de prendre deux pauses d'une heure à plein traitement pour allaiter leur enfant (art. 71);

- Le droit de prendre des congés sans solde de deux ans à trois reprises au cours de la période d'emploi afin de s'occuper de leurs enfants (art. 72).

### 3. Education

L'article 15 de la Loi No 139 de 1981 relative à l'éducation donne à tous les enfants égyptiens, garçons et filles, le droit à huit années d'enseignement élémentaire gratuit à partir de l'âge de 6 ans. L'Etat est tenu de prendre les dispositions voulues pour faire appliquer ce droit, et les parents et tuteurs de respecter cette obligation, conformément aux instruments internationaux pertinents. L'article 19 de la même loi énonce les peines prévues pour toute violation de ses dispositions par les parents ou tuteurs, quel que soit le sexe de l'enfant.

### 4. La capacité civile

Conformément aux dispositions du Code civil et des lois connexes, tous les Egyptiens, hommes et femmes, jouissent des droits civils conformément aux dispositions établies par la loi concernant la capacité, les conditions dans lesquelles ces droits peuvent ou ne peuvent pas être invoqués étant les mêmes. A cet égard, il n'existe aucune discrimination ni aucune restriction qui s'applique aux femmes sans s'appliquer aux hommes. Le mariage n'annule ni n'affecte d'aucune façon ces droits, pas plus qu'il n'impose de restrictions à leur exercice par les femmes.

#### La législation concernant les litiges

Le droit d'ester en justice est garanti aux hommes et aux femmes sur un pied d'égalité et sans différenciation, discrimination ou traitement préférentiel. La législation en la matière ne fait aucune distinction à cet égard : les Egyptiennes ont le droit de recourir à la justice sous toutes ses formes et à tous les niveaux, le droit de témoigner devant les tribunaux et le droit de bénéficier de tous les systèmes judiciaires et d'assistance juridique pertinents. Conformément à la Loi No 1 de 2000 concernant la réglementation de certaines règles et procédures relatives aux litiges dans les cas de la loi régissant le statut personnel, la capacité d'ester en justice en matière de tutelle est garantie à toute personne de plus de 15 ans.

### 5. Les assurances sociales

Les lois relatives aux assurances sociales et aux pensions ne font aucune distinction entre hommes et femmes pour ce qui est des droits stipulés. En fait, dans certains cas, la femme a le droit de combiner sa pension avec celle de son conjoint ou de son frère. Aux termes de la Loi No 12 de 1996 relative aux enfants, les femmes qui travaillent bénéficient de privilèges spéciaux. Les institutions publiques et privées sont obligées de payer les contributions réglementaires d'assurances sociales pendant toute période de congé sans solde spécial que peut prendre une femme pour élever ses enfants.

## 6. Le Code de la nationalité

Aux termes du Code de la nationalité (Loi No 26 de 1975), quiconque, homme ou femme, né(e) en Egypte de mère égyptienne et de père apatride ou de nationalité inconnue a droit à la nationalité égyptienne. La nationalité est également octroyée à quiconque est né de mère égyptienne et dont la paternité ne peut être établie aux yeux de la loi, à quiconque est né en Egypte de parents de nationalité inconnue et à quiconque est né hors d'Egypte de mère égyptienne et de père apatride ou de nationalité inconnue. Un enfant trouvé en Egypte est considéré comme y étant né sauf preuve du contraire (art. 2 et 3). Ces dispositions sont conformes à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et visent à éviter les cas de double nationalité et les conflits entre législations qui en résultent au niveau international. Les dispositions de ce code couvrent la question de la nationalité en cas de mariage d'un étranger avec une Egyptienne ou d'un Egyptien avec une étrangère en établissant le principe fondamental que la nationalité égyptienne ne peut ni être imposée à une non-Egyptienne sans son consentement ni lui être retirée après dissolution de son mariage avec un Egyptien à moins qu'elle ne reprenne sa nationalité d'origine. Une Egyptienne qui épouse un étranger ne perd sa nationalité égyptienne que si elle le souhaite et si le code de la nationalité du pays de son mari lui octroie la nationalité de ce dernier. Elle a toutefois le droit de garder sa nationalité égyptienne si elle le souhaite ou la reprendre si le mariage est dissous. La loi stipule également que le retrait ou la déchéance de nationalité dans les cas spécifiés n'a d'effet que sur la personne concernée.

Lorsque la nationalité d'un(e) mineur(e) a été changée pour lui faire prendre celle de son père, la loi stipule qu'il/elle peut choisir de reprendre sa nationalité d'origine à sa majorité. La première Conférence nationale sur les femmes en Egypte, qui s'est tenue en 1994, a recommandé que l'on envisage d'alléger les difficultés auxquelles se heurtent les enfants d'une Egyptienne et d'un père étranger. En conséquence, le Ministre de l'éducation a promulgué le décret No 353 du 20 décembre 1994, qui exonère de frais de scolarité dans les écoles d'Etat les étudiants immigrants dont les mères sont des Egyptiennes divorcées ou veuves et qui peuvent prouver qu'ils ne peuvent pas payer ces frais, ce qui leur donne pleine égalité de traitement avec les Egyptiens du point de vue financier. Le décret prévoit également de réduire ces frais de moitié dans le cas des enfants d'Egyptiennes appartenant à d'autres catégories.

## 7. Les soins de santé

Aucune des lois relatives aux soins de santé ou à l'assurance-maladie ne contient de mention de discrimination entre hommes et femmes quant aux soins dispensés aux patients et aux prestations auxquelles ils ont droit.

L'Etat déploie tous les efforts possibles pour garantir le bien-être des femmes et des enfants par l'intermédiaire de services de planification de la famille et de programmes de soins de santé spéciaux prénatals et post-natals.

L'article 8 de la Loi No 12 de 1996 relative aux enfants déclare illégal pour toute personne autre qu'un docteur ou une sage-femme agréée d'aider à l'accouchement et stipule les peines prévues en cas d'infraction à cette loi.

## 8. Le Code pénal

Le Code pénal égyptien (Loi No 58 de 1937) définit tous les cas de violence ou d'attaque contre des femmes comme étant des crimes et considère l'âge de la victime ou le degré de consanguinité ou d'affinité entre la victime et l'agresseur comme des facteurs aggravants lors de la détermination de la peine.

L'article 267 prévoit une courte peine de travaux forcés dans les cas d'agression sexuelle contre une femme, avec aggravation de la peine (emprisonnement à vie accompagné de travaux forcés) si l'agresseur est un ascendant ou tuteur de la victime ou son supérieur hiérarchique, ou travaille chez elle. La loi prévoit la peine de mort pour enlèvement d'une femme par manoeuvre dolosive ou par la force si la victime est sexuellement agressée (art. 290, tel que modifié par la Loi No 215 de 1980). Les efforts déployés en vue de faire cesser les enlèvements de femmes ont conduit à la promulgation de la Loi No 14 de 1999 qui abroge la législation précédente qui offrait la possibilité de gracier le ravisseur dans les cas où il épousait la victime concernée.

La loi prévoit une peine de trois à sept ans de travaux forcés pour viol d'une personne, homme ou femme, par usage de la force ou par intimidation. Lorsque la victime a moins de 16 ans ou que l'agresseur est un ascendant, tuteur ou supérieur hiérarchique de la victime, ou travaille chez elle, la peine imposée est la peine maximale prévue par la loi. Lorsque les deux conditions sont conjuguées, la peine est l'emprisonnement à perpétuité accompagné de travaux forcés (art. 269 sur les peines).

La législation égyptienne pénalise l'avortement provoqué à la suite de coups ou sévices ou induit par drogues ou autres méthodes. Le premier délit est passible d'une courte peine de travaux forcés et le second d'une peine d'emprisonnement. Ces peines peuvent être appliquées à la femme si elle était consentante ou s'était mise entre les mains d'une autre personne. Cette peine est plus lourde (emprisonnement à vie accompagné de travaux forcés) si l'avortement a été pratiqué par un médecin ou une sage-femme (art. 260 à 263 sur les peines). Les articles 240 à 244 du Code pénal portent sur d'autres types de sévices, coups et violence, et sont considérés délits ou crimes selon qu'ils sont accidentels ou intentionnels, si des armes ou instruments ont été utilisés, et selon les dommages causés. Les peines varient également suivant ces critères; à cet égard, la loi ne fait pas de distinction entre hommes et femmes, et ses dispositions s'appliquent quels que soient la situation matrimoniale ou les liens de parenté.

Aux termes des articles 279 et 306 bis du Code pénal, est considéré comme criminel quiconque commet un acte indécent avec une femme, même en privé, ou par le geste ou la parole porte atteinte à sa pudeur. La peine est l'emprisonnement ou une amende, avec aggravation s'il y a récidive en moins d'un an.

Afin de lutter contre le phénomène de l'intimidation et de la menace de l'usage de la force ou de la violence contre une épouse, un descendant ou des ascendants, le Parlement égyptien a promulgué la Loi No 6 de 1998 qui qualifie ces actes de délits et prévoit une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement, pouvant passer à cinq ans si la menace a été utilisée contre une femme ou un mineur de moins de 18 ans.

#### 9. La lutte contre la prostitution

Comme suite au Décret républicain No 884 de 1959, par lequel l'Egypte a adhéré à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et conformément aux dispositions de la Convention, la Loi No 10 de 1961 relative à la répression de l'immoralité a été promulguée. Aux termes de cette loi, est considéré comme un délit le fait d'inciter, de procurer, de débaucher ou de séduire une personne en vue d'actes immoraux ou à des fins de prostitution. Les peines sont plus sévères lorsqu'il y a eu manoeuvre dolosive, usage de la force, intimidation ou abus de pouvoir et lorsque la victime a moins de 21 ans (art. premier et 2).

La loi définit également comme étant un délit le fait de débaucher ou de procurer des personnes en vue de les transporter à l'étranger ou de les faire entrer dans le pays à des fins de prostitution (art. 3 et 5). Les peines sont plus sévères dans les cas où la victime a moins de 16 ans, ou l'auteur du crime est un ascendant, tuteur ou supérieur hiérarchique de la victime, ou travaille chez elle (art. 4).

La loi punit l'assistance apportée à une femme dans la pratique de la prostitution ou l'exploitation de la prostitution d'autrui, les tentatives de commettre les délits susmentionnés, le maintien, la gestion ou la location d'un immeuble à ces fins, et l'investissement ou l'emploi dans cet immeuble, et les cas de récidive (art. 6 à 13).

#### 10. La compétence commerciale

En droit égyptien, l'âge de la majorité est le même à des fins civiles et commerciales (art. 44 du Code civil et art. 4 du Code du commerce), à savoir 21 ans pour les hommes comme pour les femmes. Cela s'applique également à la compétence de la femme à cet égard et aux droits individuels à la propriété de chacun des conjoints. Les responsabilités financières de l'un et de l'autre conjoint restent distinctes.

La législation égyptienne exige qu'un conjoint étranger qui se livre à des activités commerciales déclare les dispositions financières de son mariage.

#### 11. La capacité matrimoniale et les responsabilités familiales

En Egypte, le mariage est un contrat consensuel qui requiert le consentement plein et explicite de la femme. L'âge minimum du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes. Comme il s'agit d'une question touchant le statut personnel, le mariage est également soumis aux dispositions du droit de la religion de chacune des parties en ce qui concerne sa validité et sa dissolution.

De par la loi, les femmes peuvent avoir la garde de leurs enfants, les garçons jusqu'à l'âge de 10 ans et les filles jusqu'à l'âge de 12 ans. La loi prévoit la possibilité de prolonger la période de garde de la femme à 15 ans pour les garçons et jusqu'à leur mariage pour les filles. Un père a le droit de voir ses enfants pendant toute la période où ils sont sous la garde de leur mère, et demeure responsable de leur soutien financier. Conformément à la

législation sur la tutelle, une femme peut obtenir la garde ou la tutelle d'un mineur, sous réserve de circonstances et conditions prévues par la loi.

IV. LES AUTORITES GARANTISSANT LE RESPECT EFFECTIF DU PRINCIPE DE  
L'EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES, ET LES VOIES DE  
RECOURS OUVERTES AUX FEMMES

Il ressort clairement de ce qui précède que, conformément aux principes constitutionnels et aux préceptes juridiques sur lesquels le système juridique égyptien est fondé, toutes les autorités de l'Etat sont tenues, dans l'exercice de leurs fonctions, de garantir le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes tel qu'il est consacré à l'article 40 de la Constitution en vigueur. Par l'intermédiaire de ses divers organes, l'autorité judiciaire indépendante donne aux femmes pleine capacité de recours selon le type de différend et les parties en présence, comme suit :

1. La Cour constitutionnelle suprême

L'autorité législative exerce ses fonctions dans le cadre du respect, lors de l'établissement des lois, des principes et dispositions constitutionnels approuvés, notamment le principe de l'égalité entre hommes et femmes. La Cour constitutionnelle suprême est l'instance à laquelle les femmes peuvent recourir concernant des lois ou des ordonnances allant à l'encontre de tels principes promulgués par le Parlement. Cette cour est un organe judiciaire indépendant établi conformément aux dispositions des articles 174 à 178 de la Constitution et c'est le seul organe à avoir le pouvoir de décider de la constitutionnalité des lois et ordonnances et d'interpréter les textes législatifs et judiciaires de façon qui lie toutes les autorités de l'Etat. L'annulation d'un texte jugé anticonstitutionnel se fait par publication au Journal officiel, dans les délais spécifiés par la loi, des décisions de la Cour suprême (Loi No 48 de 1979 relative à la Cour constitutionnelle suprême).

La Cour constitutionnelle suprême a prononcé un certain nombre de décisions touchant les droits de l'homme en général et le principe de l'égalité en particulier. Plusieurs textes législatifs ont été déclarés anticonstitutionnels, de même que tout traitement spécial en matière d'accès à l'enseignement supérieur qui a pour résultat l'admission de membres de certains groupes de préférence à d'autres mieux qualifiés selon les critères d'admission établis. Une telle situation est considérée être une violation du principe de l'égalité (décision énoncée dans le cas No 106/1985, Cour constitutionnelle, session du 29 juin 1985).

La Cour a également décidé que l'article 134 d'une ordonnance concernant les Coptes orthodoxes et l'article 109 d'une ordonnance concernant les Coptes orthodoxes arméniens étaient anticonstitutionnels car l'âge de la maternelle dans les deux textes était plus bas que celui stipulé par la loi musulmane régissant le statut personnel (décision énoncée dans le cas No 74, session du 1er mars 1998, et cas No 81, session du 16 avril 1998).

2. Le droit administratif (le Conseil d'Etat)

Lorsqu'elle s'acquitte de ses fonctions concernant le respect des règlements et ordonnances qu'elle publie, que ces derniers affectent les membres

/...

du public individuellement ou collectivement, et qu'ils concernent des services fournis aux citoyens ou des formalités que les citoyens sont tenus de remplir, l'autorité exécutive est tenue de respecter les principes constitutionnels et les normes juridiques établis, y compris le principe de l'égalité entre hommes et femmes. Dans ce domaine, les femmes peuvent présenter des recours en droit administratif par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, organe judiciaire indépendant qui se prononce sur les différends administratifs et les mesures disciplinaires (art. 172 de la Constitution). La Loi No 47 de 1972, relative au Conseil d'Etat, assigne aux tribunaux dudit Conseil compétence pour trancher en cas d'appel par des particuliers ou des organisations tendant à faire annuler des décisions administratives ou à demander réparation. Ces tribunaux examinent également les décisions touchant le recrutement, la promotion, les traitements et prestations, la cessation de service, la retraite et les mesures disciplinaires dans la fonction publique.

La loi considère tout refus des autorités de prendre une décision qu'elles sont tenues de prendre conformément aux lois et règlements pertinents comme étant en soi une décision administrative (art. 10 de la loi en question). Elle établit également les voies et les étapes d'appel des jugements et l'application des décisions finales prononcées au titre des dispositions pertinentes du droit administratif. Les jugements et décisions des tribunaux administratifs sont contraignants pour tous, et leur non-application est un crime punissable au titre des dispositions du Code pénal (art. 123).

### 3. Le droit civil et le droit pénal

Les rapports entre les individus sont réglementés, dans le cadre de la Constitution, par des règles juridiques objectives et désintéressées qui s'appliquent sans distinction de sexe. Aux termes de la Loi No 46 de 1972, l'autorité judiciaire indépendante, par l'intermédiaire de ses divisions civiles et pénales, se prononce sur tous les différends ou crimes spécifiés par la loi. L'autorité judiciaire remplit ses fonctions en appliquant la loi aux différends portés devant elle, compte tenu des principes constitutionnels existants, des Codes de procédure civile et pénale et des règles régissant les étapes de l'appel des décisions. La loi permet aux victimes d'engager une action civile pour demander réparation devant les cours pénales dans les cas d'infraction aux lois et règlements.

Il convient de noter qu'aucune des lois relatives à l'administration de la justice et la capacité d'ester en justice ne fait de distinction entre hommes et femmes en ce qui concerne le droit au recours ou au contentieux, ni le droit aux procédures et garanties stipulées à leur égard.

#### V. MESURES VISANT A AIDER LES FEMMES A EXERCER LA TOTALITE DE LEURS DROITS ET DE LEURS LIBERTES FONDAMENTALES

En mettant en pratique l'engagement de l'Egypte envers les principes énoncés dans la Convention et les recommandations du Comité (Recommandation générale No 6 de 1998) concernant la création d'organes nationaux spécialisés et efficaces, des progrès tangibles ont été accomplis et l'Egypte a connu des changements importants et constructifs qui ont renforcé les moyens disponibles pour aider les femmes à exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux. Il y a eu également, comme l'indiquent les paragraphes ci-après, une évolution aux

/...

niveaux international et local ainsi que dans les secteurs gouvernemental et non gouvernemental.

1. Action gouvernementale

Les mesures prises par les pouvoirs publics ont évidemment été étroitement liées à la politique qu'a adoptée l'Égypte pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines. Ces initiatives visaient au premier chef à faire connaître aux femmes l'ensemble des droits de base et des libertés fondamentales que leur garantissent la Constitution et la loi, afin qu'elle puissent les exercer pleinement et effectivement. Pour assurer leur mise en oeuvre, on a naturellement recommandé les politiques suivantes :

a) Renforcer les lois relatives à l'enseignement, au stade où celui-ci est obligatoire comme à d'autres niveaux, en vue d'améliorer les taux de scolarisation et de lutter contre l'absentéisme en instituant des liens appropriés entre les établissements d'enseignement et le milieu social;

b) Modifier et améliorer le contenu des programmes d'enseignement en y introduisant, à tous les niveaux, l'étude d'instruments touchant à l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Mettre l'accent sur la lutte contre l'analphabétisme chez les femmes, particulièrement dans les zones rurales, en adaptant les programmes d'alphabetisation au contexte et en utilisant des méthodes adaptées;

d) Elaborer des programmes adéquats permettant d'utiliser les possibilités considérables offertes par la radio et la télévision et adaptés au public visé, en vue de faire mieux connaître les droits des femmes dans tous les domaines;

e) Encourager le secteur non gouvernemental à jouer un rôle dans la mobilisation d'efforts bénévoles aux fins du développement des capacités nécessaires à la formation de personnel qualifié;

f) Renforcer la coopération internationale à tous les niveaux et tirer parti des compétences et des ressources offertes dans ce domaine;

g) Créer sur le plan national des mécanismes permettant de surveiller les efforts visant à améliorer la condition de la femme et d'assurer la coordination nécessaire entre tous les ministères et les organismes publics concernés;

h) Mettre sur pied des centres de recherche pour faciliter l'élaboration de plans et de programmes et assurer une répartition rationnelle des ressources de manière à garantir la réalisation des objectifs visés.

Tous ces efforts ont abouti à la création d'une série de mécanismes efficaces ayant pour tâche d'appuyer et de suivre les efforts déployés en vue d'aider les femmes à exercer la totalité de leurs droits. Ces mécanismes sont :

a) Le Conseil national pour les femmes qui, créé en 1978 puis réorganisé en 1994, est l'organisme national chargé des questions intéressant les femmes égyptiennes, aux niveaux tant international que local;

/...



b) Le Conseil national pour la mère et l'enfant qui, créé en 1988, est l'organisme officiel chargé des questions intéressant les enfants et, par voie de conséquence, de celles qui concernent les femmes dans leur rôle de mères;

c) Le Ministère de la population et des affaires familiales qui est chargé de questions telles que la planification familiale, la santé maternelle et infantile et l'éducation sanitaire, et le Conseil national pour la population, qui traite essentiellement de ces questions;

d) L'Institut national pour l'enseignement des adultes, créé en 1991, afin de promouvoir l'alphabétisation des adultes de tous âges;

e) Les services qui, aux Ministères des affaires sociales, de la santé, de l'agriculture et des affaires étrangères ainsi qu'à l'Organisme central de statistique, ont été soit créés, soit renforcés ou dotés de fonctions élargies et incités à échanger des experts avec leurs homologues d'autres pays.

Le Conseil national pour les femmes a été créé conformément au Décret républicain No 90 de 2000, publié le 8 février 2000, et remplace le Comité national pour les femmes créé en 1978. Organe national indépendant, le Conseil a la responsabilité d'encourager la promotion de la femme et de formuler les politiques et programmes nécessaires à leur participation efficace à la société et de surmonter les attitudes négatives et les problèmes qui entravent le mouvement dans la société. Il est également responsable de trouver des solutions appropriées pour éliminer les obstacles auxquels les femmes doivent encore faire face, particulièrement dans les régions rurales.

A la suite des mesures que le Gouvernement égyptien a prises en faveur des femmes et des efforts qu'ont déployés les mécanismes susmentionnés, les activités menées au plan national ont redoublé d'intensité durant la première moitié de 1994. Une conférence de "dialogue national" et une conférence nationale sur les femmes ont été organisées, qui ont abouti à l'adoption de nombreuses recommandations importantes en faveur des femmes. Les autorités compétentes se penchent actuellement sur ces recommandations de manière à les concrétiser par des programmes d'action, des décisions ou des lois, suivant les cas. (Ces recommandations seront examinées plus en détail dans la deuxième partie du présent rapport.) L'Assemblée mondiale sur l'éducation des adultes s'est tenue en Egypte en septembre 1994, et les questions relatives à l'éducation des femmes, notamment des femmes rurales, ont occupé une très large place dans les discussions qui s'y sont tenues ainsi que dans les recommandations qui y ont été adoptées.

Durant la même période, la Conférence internationale sur la population et le développement a eu lieu au Caire. Bon nombre des thèmes qui y ont été examinés avaient trait aux femmes, et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales égyptiennes qui s'occupent de ces questions ont pris part à ses activités ainsi qu'à l'élaboration de ses documents finals.

La deuxième Conférence nationale sur les femmes, qui avait pour thème "Les politiques en faveur de la promotion des femmes égyptiennes" s'est tenue en 1996. En 1997, le Comité national pour les femmes, en coopération avec des organismes de recherche, des syndicats et des partis politiques, a préparé le cadre théorique pour l'inclusion d'un élément féminin dans le quatrième plan

quinquennal couvrant la période allant de 1997/98 à 2001/02. Le cadre, qui reflète la situation réelle des femmes en Egypte, les indicateurs y relatifs, les objectifs qui pourraient être inclus dans le plan et les politiques à l'appui de la réalisation de ces objectifs, a été transformé en programmes et projets par les ministères compétents. Une section du quatrième plan quinquennal est consacrée à des projets et investissements axés sur les mères et l'enfance et une autre à des projets pour la promotion des femmes et aux investissements pour leur mise en oeuvre. La troisième Conférence nationale sur les femmes, intitulée "La promotion des femmes rurales" s'est tenue en 1998 et a débattu de l'alphabétisation, de l'éducation, de la santé, du rôle de l'éducation dans la santé en matière de procréation, de la promotion des femmes rurales, du développement de micro-entreprises et de la sensibilisation des femmes rurales à leurs droits politiques, sociaux et juridiques.

Tous les organismes traitant de questions féminines, particulièrement le Conseil national pour les femmes étudient les recommandations de la Conférence.

## 2. Action des organismes non gouvernementaux

La Loi No 153 de 1999, concernant les associations et les organes non gouvernementaux, remplace la Loi No 32 de 1964. Il est clair que la politique du Gouvernement égyptien qui consiste à encourager le secteur non gouvernemental a eu des répercussions sensibles sur l'action de ce dernier. On a constaté une augmentation du nombre d'associations agréées travaillant dans des domaines touchant à la promotion des femmes tels que la planification familiale, l'alphabétisation, le développement des ressources des ménages (associations pour les "familles productives"), la promotion des femmes rurales, les soins aux jeunes enfants, les soins aux personnes âgées, la santé maternelle et infantile, etc.

En 1997, ces associations étaient au nombre de 14 748.

## 3. Coopération internationale

En participant officiellement à toutes les conférences régionales et internationales sur la question, l'Egypte a pu apporter une contribution concrète et efficace à tous les efforts de coopération internationale visant à promouvoir la condition des femmes dans tous les domaines. Elle s'est rapidement jointe à l'appel lancé en vue de la convocation d'un sommet sur la promotion économique des femmes rurales et, en février 1992, elle a participé à l'élaboration et à l'adoption de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales. Les organismes gouvernementaux qui s'occupent des questions féminines et dont il est fait mention plus haut sont convenus, en accord avec un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organismes internationaux, d'exécuter plusieurs programmes et projets dans les domaines suivants : éducation, santé, agriculture, problèmes de l'enfance, planification familiale, formation, services sociaux, création de revenus et promotion des femmes rurales.

Les délégations égyptiennes qui ont participé aux conférences internationales consacrées aux droits de l'homme (Vienne, 1993), à la population et au développement (Le Caire, 1994), au développement social (Copenhague, 1995) et à la quatrième Conférence sur les femmes (Beijing, 1995) ont veillé avec un soin tout particulier à ce que les documents finals de ces réunions comprennent

/...

des chapitres portant spécialement sur la situation des femmes, la protection de leurs droits et la promotion des femmes rurales.

#### VI. STATUT JURIDIQUE ACCORDE AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DANS LE DROIT INTERNE EGYPTIEN

Vu que les dispositions présentent des affinités avec celles de la Constitution égyptienne, la Convention se caractérise comme d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés par deux aspects importants qui sont les suivants :

a) Comme les dispositions de la Convention relative à la non-discrimination entre hommes et femmes s'accordent avec les dispositions stipulées à cet égard aux articles 11 et 40 de la Constitution égyptienne, le principe de l'égalité, loin de devenir une simple règle juridique d'importance égale aux autres lorsque la Convention est devenue partie intégrante du droit interne égyptien, fait désormais figure de précepte constitutionnel auquel toutes les lois égyptiennes sont tenues de se conformer, dans la mesure où elles occupent un rang inférieur à la Constitution. Chaque fois que ces lois contreviennent au principe de l'égalité, elles violent la Constitution et peuvent donc être annulées par la Cour constitutionnelle suprême;

b) En vertu du paragraphe 1 de l'article 151 de la Constitution, le Président de la République est habilité à conclure des traités et à les communiquer à l'Assemblée populaire accompagnés d'une déclaration appropriée. Ces traités prennent effet aussitôt qu'ils ont été ratifiés et publiés conformément aux procédures établies. C'est ainsi qu'après avoir été ratifiée par l'Egypte et publiée dans le Journal officiel, la Convention qui fait l'objet du présent rapport est devenue la loi du pays que toutes les autorités égyptiennes sont tenues d'appliquer aux termes de la Constitution. Depuis qu'elles sont entrées en vigueur en Egypte sous forme de loi du 18 octobre 1981, les dispositions de la Convention sont, par rapport aux autres lois en vigueur dans le pays, soumises aux règles juridiques régissant les conflits de lois sous leurs aspects chronologiques. Ces lois sont appliquées par les magistrats lorsque ceux-ci ont à connaître de conflits de ce genre, des décisions ayant force obligatoire sont rendues et l'incapacité ou le refus de les appliquer constitue un délit punissable par la loi.

Il ressort de ce qui précède qu'en Egypte, les dispositions de la Convention jouissent de la protection offerte à tout principe constitutionnel fondamental susceptible d'être enfreint par une législation donnée. Comme ces dispositions ont force de loi dans le pays, elles bénéficient également du fait que toutes les autorités sont tenues de les appliquer. Quiconque aurait à souffrir du fait de leur non-application peut invoquer la loi, en proportion du préjudice subi et suivant les procédures établies pour faire valoir les droits auxquels elles donnent lieu.

#### VII. PUBLICATION ET DIFFUSION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EN EGYPTE

En termes généraux, après avoir ratifié ou adhéré à un instrument tel que celui qui fait l'objet du présent rapport, l'Egypte publie et diffuse les instruments relatifs aux droits de l'homme. La publication dans le Journal

/...

officiel, qui reproduit les textes en arabe de toutes les lois, des décrets républicains et des conventions internationales, est un moyen important de tenir le public informé des lois et de la date à laquelle elles prennent effet dans le pays. Des séries et des numéros spéciaux du Journal officiel sont vendus au public dans des bureaux spéciaux vendant les publications gouvernementales. Il est également possible d'y souscrire par courrier. Le prix de vente est symbolique et inférieur au prix de revient.

Le Journal officiel est considéré comme un important périodique par le public et les bibliothèques privées, qui l'incluent assidûment parmi les textes de références qui font autorité. Le Journal est également très utile aux membres du barreau et, conformément à l'article 188 de la Constitution, les lois doivent y être publiées dans les deux semaines suivant leur promulgation. Sauf indication contraire, les lois prennent effet un mois après la date de leur publication et les dispositions de celles-ci ne peuvent être appliquées qu'après la date de leur entrée en vigueur (cependant, à l'exception du Code pénal, une majorité de l'Assemblée populaire peut, conformément à l'article 187 de la Constitution, en décider autrement).

Bien que la publication dans le Journal officiel est un moyen de tenir le public égyptien informé des lois, des dates de leur promulgation et des domaines auxquels elles s'appliquent, les membres du barreau sont les principaux utilisateurs du Journal. Cependant, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme revêtent en réalité une grande importance pour tous les secteurs de la société égyptienne. Le Gouvernement veille donc particulièrement à se conformer aux dispositions relatives à la sensibilisation et à l'éducation en ce qui concerne ces instruments. Les efforts que déploie le gouvernement pour assurer que ces instruments sont appliqués d'une manière cohérente avec les valeurs qu'ils contiennent eu égard aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ont été principalement axés sur la mobilisation sociale et éducationnelle en tant que moyen unique de former les générations futures, de leur inculquer ces valeurs et ces droits et de leur faire comprendre les avantages que leur offrent de telles valeurs et de tels droits et les conséquences de leur non-respect.

En Egypte de nos jours, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que celui qui fait l'objet du présent rapport, sont donc dorénavant des textes fondamentaux étudiés dans les Facultés de droit, par les forces de police et dans les centres de recherche nationaux. Ceux qui étudient ces instruments participeront directement à la réalisation de leurs buts et à la mise en oeuvre de leurs dispositions et seront mieux équipés pour les défendre, mettant à profit leurs talents dans les travaux qu'ils entreprennent pour élargir la sphère d'influence de ces instruments. Simultanément, l'Egypte a élaboré avec soin des programmes scolaires à tous les niveaux afin d'incorporer des informations sur ces instruments et les buts et aspirations élevés qu'ils contiennent.

Il va sans dire que les efforts déployés par l'Etat pour éliminer l'analphabétisme, conformément à ses obligations nationales aux termes de la Constitution, sont un corollaire important et efficace pour la publication et au renforcement de la sensibilisation aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces efforts aident les personnes précédemment analphabètes à apprendre par eux-mêmes leurs droits et de s'y attacher. Inévitablement, un nombre

croissant de personnes pourront donc mieux connaître leurs droits et les défendre.

Les syndicats et associations non gouvernementales, qui sont des organes constitués légalement dans l'ensemble du pays, jouent également un rôle clé dans la sensibilisation à ces droits et libertés, utilisant des méthodes et des procédures appropriées aux circonstances et à la nature de chaque profession, emploi ou lieu de travail concerné. Les initiatives gouvernementales et non gouvernementales visant à promouvoir l'alphabétisation des adultes en coopération avec les médias et les services culturels dans tout le pays jouent également un rôle important dans la sensibilisation et la diffusion de l'information sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme parmi les citoyens appartenant à différents groupes et classes.

Dans le cadre de ces efforts, l'Etat a prouvé son engagement à informer les citoyens des instruments relatifs aux droits de l'homme et à assurer la diffusion de cette culture à tous les niveaux et dans toutes les régions du pays, utilisant des méthodes qui assurent que les générations présentes sont conscientes de ces droits et préparent et forment les générations futures à être liées par ceux-ci.

On trouvera dans la deuxième partie du présent rapport, dans les commentaires sur l'article 15 de la Convention, des détails sur ce qui a été entrepris pour intégrer les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris celui qui fait l'objet du présent rapport, dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.

## DEUXIEME PARTIE

## INFORMATIONS RELATIVES A CHACUNE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La présente partie du rapport contient un commentaire détaillé, article par article, de la Convention, renvoyant, le cas échéant et pour éviter les répétitions, aux indications déjà fournies dans la première partie du troisième rapport périodique.

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par des femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

La Constitution égyptienne de 1971 fait du principe de l'égalité et de la non-discrimination un élément essentiel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ses articles 8, 11 et 40 consacrent ce principe de manière claire et sans équivoque. L'article 8 stipule que l'Etat garantit l'égalité des chances à tous ses citoyens. L'article 11 dispose que l'Etat doit donner aux femmes les moyens de concilier leurs obligations familiales avec leur travail dans la société et leur garantit l'égalité avec les hommes dans les divers aspects de la vie politique, sociale, culturelle et économique. L'article 40 contient une déclaration d'ensemble sur le principe de l'égalité, qui stipule que tous les citoyens sont égaux aussi bien devant la loi que pour ce qui est de l'exercice de leurs droits et obligations généraux, sans distinction de sexe, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de croyance. De même, les articles 64 et 65 stipulent que l'autorité de l'Etat est fondée sur la primauté du droit, que l'Etat doit obéir à la loi et que l'indépendance et l'immunité de la magistrature sont des garants du respect des droits et des libertés. Dans la pratique, la Cour constitutionnelle suprême a estimé que le principe de l'égalité devant la loi, tel que l'ont énoncé les différentes constitutions égyptiennes qui se sont succédées depuis 1923, en particulier la présente Constitution, a pour but de protéger les droits et libertés des citoyens contre toutes les formes de discrimination susceptibles d'en empêcher ou d'en restreindre l'exercice. Ce principe est donc un moyen d'assurer une même protection juridique à tous les droits et à toutes les libertés, que ceux-ci soient consacrés par la Constitution ou conférés par les lois que promulgue le législateur. Les cas exposés à l'article 40 de la Constitution, qui interdit toutes formes de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la langue, la religion ou la croyance, ne sont pas les seuls et n'ont été cités que parce qu'ils étaient les plus courants. Le principe de l'égalité s'applique donc à toutes les formes de discrimination ainsi qu'à tous les droits et à toutes les libertés, que ces derniers aient été consacrés par la Constitution ou par la voie législative (décision du 16 mai 1992 rendue dans l'affaire No 6/13 Q).

Il ressort de ce qui précède que le système juridique égyptien considère comme hautement prioritaire l'obligation faite à toutes les autorités étatiques de veiller à ce que les femmes soient traitées à égalité avec les hommes, dans l'exercice de leurs droits et obligations et dans tous les autres domaines, sans restriction aucune et quel que soit leur situation matrimoniale. De surcroît, l'Etat garantit aux femmes la possibilité de concilier leurs obligations familiales avec leur travail au sein de la société, tout en veillant à ce que la loi islamique soit appliquée dans ce domaine, par respect pour la liberté religieuse. En Egypte, les questions familiales relèvent du statut personnel. Ces questions, tout comme les différends auxquels elles peuvent donner lieu, relèvent des lois internes propres aux communautés religieuses auxquelles appartiennent les familles concernées. La Constitution égyptienne est donc conforme à l'article premier de la Convention qui définit la discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'aux dispositions des articles 4 2) et 5 b) qui touchent respectivement à la protection de la maternité et à l'éducation familiale.

#### Article 2

Les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligations;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Dans les observations relatives à l'article premier de la Convention, on a déjà évoqué les dispositions de la Constitution égyptienne relatives à l'obligation faite à l'Etat d'assurer l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines. La Cour constitutionnelle suprême, qui veille à la constitutionnalité des lois, assure à ces principes constitutionnels une protection judiciaire contre toute infraction que pourrait causer une nouvelle loi.

A la section 8 du chapitre II de la première partie du présent rapport, il est fait mention des dispositions du Code pénal qui répriment les violences à l'égard des femmes.

Au chapitre II de la même partie du rapport, on précise également que la politique suivie par l'Etat à l'égard des femmes est fondée sur la volonté d'encourager ces dernières à exercer la plénitude de leurs droits.

Toutes les lois égyptiennes doivent se conformer aux principes constitutionnels déjà mentionnés, qui stipulent que les règles juridiques doivent s'appliquer à tous, sans distinction de sexe, et que certains cas de discrimination doivent être rangés dans la catégorie des crimes, comme cela est indiqué au chapitre II de la première partie du présent rapport.

La loi garantit aux femmes, à égalité avec les hommes, le droit de se pourvoir en justice, sans restriction aucune, d'ordre formel ou de procédure ou fondée sur la situation matrimoniale des intéressées. Ces lois donnent aux femmes le droit d'intenter des recours devant les tribunaux en cas d'atteinte ou d'infraction aux principes constitutionnels et de solliciter un recours constitutionnel pour obtenir l'annulation d'une disposition législative qui violerait le principe de l'égalité entre hommes et femmes consacré par la Constitution. Les femmes peuvent également demander réparation en vertu du droit pénal dans les cas où la violation de leurs droits et de leurs libertés viendrait à constituer un délit. Pour les problèmes de dédommagement, les questions qui relèvent du statut personnel et les affaires familiales, elles peuvent intenter une action devant les tribunaux civils; pour obtenir l'annulation d'une décision administrative ou réparation du préjudice subi du fait de telles décisions, elles peuvent s'adresser aux tribunaux administratifs.

Dans les jugements qu'ils rendent, les magistrats de toutes catégories et de tous rangs sont tenus d'appliquer les lois en vigueur dans le pays, parmi lesquelles figure la Convention faisant l'objet du présent rapport qui, comme on l'a déjà indiqué, est considérée comme faisant partie intégrante de ces lois. Les magistrats sont indépendants, ils jouissent de certaines immunités et il est interdit de s'ingérer dans leurs affaires. Les jugements qu'ils rendent peuvent, dans certaines circonstances et conditions prévues par la loi, être mis à exécution par voie de coercition, et leur non-exécution être considérée comme un délit (art. 72, 115 et 178 de la Constitution).

Conformément aux préceptes constitutionnels et aux principes législatifs susmentionnés, et conformément aux recommandations formulées par la Conférence nationale sur les femmes et par la Conférence générale pour le dialogue



national, les autorités compétentes se penchent actuellement sur les questions suivantes :

1. Dans le contexte des efforts déployés pour résoudre le problème de la nationalité d'un enfant né d'une mère égyptienne et d'un père étranger, le Ministre de l'éducation a promulgué un décret (No 353) le 20 décembre 1994, qui exonère des frais de scolarité dans les écoles d'Etat les étudiants immigrants dont les mères sont des Égyptiennes divorcées ou veuves et qui peuvent prouver qu'ils ne peuvent pas payer ces frais, ce qui leur donne pleine égalité de traitement avec les Égyptiens du point de vue financier. Le décret prévoit également de réduire ces frais de moitié dans d'autres cas.

2. Avec la promulgation de la Loi No 12 de 1996 relative aux enfants, certaines pratiques, largement répandues dans les communautés les moins éduquées, ont été qualifiées de délits. La Loi déclare illégal pour toute personne autre qu'un docteur ou une sage-femme agréée d'aider à l'accouchement et stipule les peines prévues en cas d'infraction à cette loi.

3. La Loi No 1 de 2000 a pour but de simplifier les procédures relatives aux litiges dans des cas relevant du statut personnel, atténuant les souffrances des femmes en demandant à la Nasser Bank de leur verser les bénéfices financiers qui leur ont été accordés et de relever les impôts sur le revenu afin d'assurer l'application de ces dispositions.

4. Toutes les lois pénales (le Code pénal et les lois spéciales qui qualifient certains actes de délit) définissent la nature des délits, de leurs principaux éléments constitutifs ainsi que des sanctions qu'encourent leurs auteurs. Néanmoins, le juge a le droit, après une condamnation, d'imposer une peine se situant entre les peines maximales et minimales fixées par la législation. Le Code de procédure pénale prévoit également, à tous les stades de l'inculpation, du procès et du recours, des garanties qui varient suivant le type de délit commis et les conditions fixées par la législation. Aucune des dispositions susmentionnées ne prévoit de distinction ou de différenciation selon le sexe.

5. Le Code de procédure pénale contient toutefois des dispositions spéciales relatives aux peines qui doivent s'appliquer aux femmes enceintes. La loi sur les prisons contient des dispositions analogues et, à la différence des hommes, les femmes condamnées aux travaux forcés purgent leur peine en prison et non pas dans des colonies pénitentiaires.

3. Difficultés rencontrées lors de l'application de la législation relative à l'égalité entre les hommes et les femmes

Les principes constitutionnels et législatifs susmentionnés, auxquels le législateur est astreint, nécessitent sans aucun doute des efforts pour surmonter tous les obstacles créés par les aspects négatifs de certaines coutumes et concepts courants, dont la combinaison entrave la réalisation du développement et du progrès désirés. En conséquence, le gouvernement a formulé des plans et des programmes nationaux et a pris des mesures pour surmonter et éliminer ces obstacles. A la lumière des recommandations de la Conférence de Beijing concernant la nécessité pour les gouvernements de formuler des politiques qui tiennent compte des vues des femmes, un élément féminin a été

inclus dans le Plan de développement socio-économique afin d'assurer l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme.

L'inclusion de cet élément féminin dans le plan d'ensemble de l'Etat a pour objet de combler le fossé entre les sexes grâce à l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes et à l'amélioration de leur éducation et de leur santé, ce qui accroîtra la capacité du pays de mobiliser ses ressources productives latentes, les femmes représentant la moitié de la population active. Cela aidera également à accroître l'investissement et les taux d'accroissement des revenus et améliorera les indicateurs de développement humain dans divers domaines.

Le cadre théorique de l'élément féminin, qui a été élaboré par un groupe de chercheurs représentant toutes les tendances idéologiques, les instituts académiques, les universités, les syndicats et les associations privées, couvre les aspects suivants :

a) Les indicateurs de la situation actuelle des Egyptiennes dans divers domaines;

b) La définition des objectifs de la promotion de la femme à la lumière de la situation actuelle;

c) La proposition d'une série de politiques que le plan pourrait adopter afin d'aider à réaliser ces objectifs;

d) La nécessité d'accorder la priorité aux catégories nécessitant une attention spéciale, à savoir les femmes rurales et les fillettes.

Les principaux résultats obtenus par l'Etat dans ses efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes sont les suivants :

1. Un accroissement de la participation proportionnelle des femmes dans les divers domaines du développement économique, particulièrement la production industrielle, afin d'aider les femmes pauvres;
2. La modification et l'adaptation de l'enseignement et de la formation professionnels suivant les besoins des femmes et ceux du marché du travail;
3. Un appui aux petits projets entrepris par des femmes pauvres chefs de famille, en facilitant leur accès à des prêts, à l'éducation et à la formation afin d'améliorer leur niveau de vie.
4. L'encouragement et l'appui d'associations non gouvernementales dont le principal objectif est d'améliorer la situation socio-économique des femmes.

Les Conférences nationales sur les femmes organisées par des institutions spécialisées tous les deux ans évaluent régulièrement ces initiatives, déterminent la mesure dans laquelle les plans ont été réalisés avec succès, identifient et essaient d'éliminer les obstacles entravant la réalisation de ces objectifs et redéfinissent les priorités de ces objectifs à la lumière des indicateurs rassemblés par les chercheurs spécialisés ou des problèmes actuels auxquels les femmes doivent faire face.

### Article 3

Les Etats Parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Pour continuer d'oeuvrer en faveur de la promotion des femmes et aider ces dernières à exercer la totalité de leurs droits de base et de leurs libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes, il est bien entendu indispensable de disposer de mécanismes adaptés, de tenir compte des conditions à remplir et des paramètres à appliquer, et de traiter les problèmes.

Conformément aux principes constitutionnels établis et en application des politiques adoptées au niveau national en vue d'améliorer la condition des femmes dans tous les domaines, ainsi qu'aux recommandations générales du Comité (recommandation générale No 6 de 1988 et recommandation No 9 de 1989), l'Etat égyptien a mis en place un certain nombre d'institutions et d'organismes qui s'occupent des problèmes des femmes et dont on trouvera une description ci-après.

1. Le Département des affaires féminines du Ministère des affaires sociales a été créé en 1977, en application des recommandations formulées à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico en 1975. Le Département élabore les politiques et programmes nécessaires à la promotion des femmes des villes et des campagnes, suit la façon dont les médias locaux rendent compte des activités intéressant les femmes, rassemble des informations les concernant et touchant à l'amélioration de leur condition, dans tous les domaines, oeuvre à infléchir dans un sens positif les attitudes ancrées, coopère avec d'autres instances internationales dans ce domaine, et étudie les recommandations formulées lors de conférences internationales et régionales consacrées aux femmes. Pour atteindre ses objectifs, le Département a lancé une série de projets locaux, dont un projet sur les groupes d'éclaireuses et les clubs de femmes dans les zones rurales, et des projets destinés à améliorer la condition des femmes rurales en inculquant à ces dernières des compétences susceptibles de leur procurer des revenus et en leur dispensant une formation à la production de petite échelle. Le Département a également créé un centre de documentation sur les questions féminines.

2. Le Ministère de la santé a créé un département pour les soins à la mère et à l'enfant, qui s'occupe notamment des questions suivantes : amélioration de la santé des femmes, éducation sanitaire et services médicaux à prodiguer aux femmes durant la grossesse, au moment de l'accouchement et pendant l'allaitement.

3. Le Ministère de l'agriculture a mis sur pied, en collaboration avec des organisations et institutions internationales, un service des politiques et de la coordination chargé des activités agricoles menées par les femmes. Ces activités comprennent notamment la diffusion d'informations relatives à l'agriculture, l'amélioration des élevages, l'octroi de prêts et la promotion de

programmes de nutrition infantile visant à améliorer le niveau de santé dans les communautés rurales.

4. En 1978, on a créé le Conseil national pour les femmes qui est le mécanisme national de planification et de coordination. Il réunissait des représentants de tous les ministères, institutions et organisations non gouvernementales de femmes et il était chargé de surveiller l'exécution des programmes et plans nationaux visant à améliorer la condition des femmes, de proposer des mesures susceptibles de favoriser la participation des femmes dans tous les domaines, d'élaborer les programmes nécessaires et d'en assurer le suivi.

En application d'une décision prise par le Premier Ministre en février 1994, le Conseil a été réorganisé dans un sens qui devrait permettre de regrouper et d'élargir ses travaux tout en renforçant le rôle qu'il joue au plan national.

5. En 1987, l'Agence centrale pour la mobilisation du public et pour les statistiques a créé une division de la recherche sur les femmes et les enfants chargée d'entreprendre des études sur ces questions.

6. En 1988, pour assurer une meilleure complémentarité entre tous les ministères qui s'occupent des problèmes des mères et des enfants, on a créé un Conseil national pour la mère et l'enfant, présidé par le Premier Ministre et composé de membres des différents ministères compétents. Ce conseil a notamment pour tâche de remanier les lois relatives aux femmes et aux enfants et d'élaborer des plans pour améliorer la condition de ce groupe de population, et en particulier des femmes rurales.

7. En 1992, le Ministère des affaires étrangères a créé un Département des droits de l'homme et des affaires sociales et humanitaires internationales, qui s'occupe notamment des activités relatives aux femmes et à leurs droits au niveau international, de l'ONU ainsi que de ses organes créés en vertu d'instruments internationaux et de ses institutions spécialisées, et enfin des problèmes sociaux touchant à la famille, aux mères et aux enfants.

8. Le Ministère de la population et de la famille, créé en 1993, a pour mission d'améliorer la condition des femmes et mène à cette fin des activités dans les domaines suivants : planification familiale, santé maternelle et infantile, sensibilisation du public et éducation sanitaire. Le Conseil suprême pour la population a ultérieurement été créé en tant qu'organe indépendant ayant la responsabilité primordiale de remplir ces fonctions.

9. Le secteur non gouvernemental a progressé grâce à la politique de l'Etat égyptien qui encourage les très nombreuses organisations oeuvrant dans différents domaines en rapport avec les questions féminines. Il existe actuellement plus de 420 organisations de ce type travaillant essentiellement dans les gouvernorats du Caire et d'Alexandrie. Les organismes qui mènent des activités sociales, au sens le plus large du terme, et qui en 1997 étaient au nombre de 14 740, entreprennent également quantité d'activités intéressant les femmes. Toutes ces instances ont, depuis leur création, rencontré un succès non négligeable dans leurs domaines d'activité respectifs, succès dont il sera fait état dans les observations relatives aux divers articles de la Convention.

10. Les succès rencontrés par ceux qui oeuvrent en faveur de la promotion des femmes ont atteint leur apogée en juin 1994 lorsque le Conseil national pour les femmes, réorganisé, a convoqué sous la présidence de Mme Suzanne Moubarak, épouse du Président de la République, la première Conférence nationale qui se soit tenue en Egypte sur les femmes. Tous les organismes officiels et non gouvernementaux qui s'occupent des femmes aux niveaux national et régional ont participé à cette conférence, qui a adopté pour la première fois en Egypte une déclaration sur les femmes. Cette déclaration contient de nombreuses recommandations que les organes étatiques compétents examinent actuellement avant que les plans et les programmes nécessaires à leur mise en oeuvre ne soient élaborés. La deuxième Conférence nationale sur les femmes qui s'est tenue en Egypte en 1996 était axée sur les politiques en matière de promotion de la femme et la troisième Conférence, tenue en 1998, était consacrée à la promotion des femmes rurales. Au moment de la rédaction du présent rapport, la quatrième Conférence, qui doit se tenir en mars 2000, est en cours de préparation.

11. Le Conseil national pour les femmes a été créé conformément au Décret républicain No 90 du 8 février 2000 et remplace le Comité national pour les femmes. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Recommander une politique générale à l'intention de l'ensemble de la société et des institutions constitutionnelles dans les domaines de la promotion de la femme, de leur autonomisation économique et sociale et de l'inclusion de leurs travaux dans l'ensemble du programme de développement;

b) Elaborer un projet de plan national pour la promotion de la femme et régler les problèmes y relatifs;

c) Suivre et évaluer l'application des politiques générales sur les femmes et soumettre des propositions et des commentaires aux institutions spécialisées dans ce domaine;

d) Exprimer des opinions sur les projets de lois et de décrets concernant les femmes avant qu'ils soient soumis aux autorités compétentes et préparer des propositions relatives aux projets de lois et de décrets nécessaires à la promotion de la femme;

e) Soumettre des vues concernant tous les accords concernant les femmes;

f) Représenter les femmes lors des manifestations internationales et dans les organisations internationales responsables de questions les concernant;

g) Créer un centre de documentation responsable de rassembler des informations, déclarations publiques, études et recherches sur les femmes et d'entreprendre des recherches et des études dans ce domaine;

h) Organiser des conférences, congrès et tables rondes pour discuter de questions intéressant spécifiquement les femmes

i) Organiser des sessions de formation pour promouvoir la prise de conscience du rôle des femmes dans la société et de leurs droits et obligations;

j) Publier des périodiques et autres publications sur les buts et les fonctions du Conseil.

Les résultats obtenus par les secteurs gouvernemental et non gouvernemental reflètent la grande importance que revêt maintenant la promotion de la femme, l'érosion des obstacles et des attitudes profondément enracinées et l'ouverture de tous les domaines aux femmes de manière à ce qu'elles puissent contribuer à servir leur société.

#### Article 4

1. L'adoption par les Etats Parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquences le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats Parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

#### I. Les mesures temporaires spéciales

Il convient de se référer au troisième rapport périodique de l'Egypte, particulièrement en ce qui concerne les domaines ci-après.

#### II. Les mesures visant à protéger la maternité

En Egypte, nombre de lois et de réglementations gouvernementales visent à reconnaître et à protéger le rôle des femmes en tant que mères. Parmi les plus importantes, on citera :

##### 1. La reconnaissance par l'Etat du rôle de mère

Le Comité permanent chargé d'organiser la Fête des mères a été créé en 1979 pour remettre, aux niveaux national et des gouvernorats, des prix de grande valeur aux mères exemplaires. Tous les ans, l'Etat marque officiellement le jour de la Fête des mères et remet des médailles.

##### 2. Les lois sur la maternité et le travail

Conformément aux principes consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, en vertu desquels l'Etat doit protéger la maternité et permettre aux femmes de concilier leurs obligations familiales et leurs responsabilités professionnelles, les lois qui régissent l'emploi dans les secteurs public et privé accordent certains droits aux femmes. La Loi No 12 de 1996 relative aux enfants systématise les lois régissant les conditions d'emploi des femmes dans différents domaines, comme décrit ci-dessous.

Le droit de prendre un congé de maternité de trois mois à plein traitement à trois reprises au cours de la période de service (art. 2).

Le droit de prendre deux pauses par jour pour allaiter leurs enfants au cours des deux années suivant la naissance (art. 71).

Le droit de prendre, au cours de la période de service, trois périodes de deux années sans traitement afin d'élever ses enfants (art. 72).

En ce qui concerne les privilèges spéciaux accordés aux femmes qui travaillent, le Décret du Premier Ministre No 187 de l'an 2000 stipule qu'une femme peut, si elle le désire, demander à ne travailler que la moitié des jours officiels de travail, en conservant le droit de payer la moitié des impôts et de recevoir la moitié des bénéfiques et des heures supplémentaires dont bénéficient ses collègues et que la direction doit faire droit à cette demande.

### 3. Les lois relatives aux procédures pénales et aux prisons

a) Une femme peut demander que l'exécution de sa peine d'emprisonnement, soit repoussée jusqu'à deux mois après la naissance de son enfant; en outre, s'il apparaît qu'une détenue est enceinte, celle-ci a droit à un traitement spécial (art. 485 du Code de procédure pénale);

b) Une mère ayant un jeune enfant à sa charge peut demander que l'exécution de sa peine soit repoussée si son conjoint doit également purger une peine de prison (art. 488 du Code de procédure pénale);

c) Une détenue enceinte doit être traitée avec égards, en particulier sur le plan de la nutrition, du travail et du sommeil, et doit recevoir tous les soins dont elle a besoin (art. 19 de la loi relative aux prisons);

d) Une détenue a le droit de garder son enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 2 ans (art. 20 de la loi relative aux prisons).

### 4. Les lois relatives aux assurances et aux pensions (Loi No 79 de 1975)

La loi accorde à une femme le droit de recevoir la pension de son mari décédé ou de recevoir une pension de son ex-mari si celui-ci a obtenu le divorce sans son consentement. Dans ce dernier cas, on considère que les conjoints continuent d'être mariés pendant un certain temps. La pension alimentaire continue d'être versée sauf si la femme se remarie, et est rétablie si elle divorce de nouveau.

### 5. Les soins de santé

Une femme enceinte a le droit de bénéficier de l'ensemble des soins de santé dispensés par le réseau des centres du Ministère de la santé et par les organisations non gouvernementales réparties dans l'ensemble du pays. Les vaccinations sont gratuites pour les femmes enceintes et les enfants, de même que l'accès aux services de planification familiale, d'éducation sanitaire et de soins de santé tout au long de la grossesse et de la période d'allaitement. En 1998, près de 98 % de la population ont bénéficié de ces services. Le Gouvernement égyptien a réalisé d'importants progrès dans ce domaine par le

biais de plans et programmes de promotion sanitaire et a participé à des campagnes d'information. On trouvera ci-après les principaux indicateurs des progrès réalisés, tels que présentés dans les Enquêtes sur la démographie et la santé de 1997 et 1998<sup>1</sup> :

a) Le taux de fécondité est tombé de 5,28 % en 1980 à 3,4 % en 1998, et le pourcentage de femmes utilisant des moyens de contraception est passé de 24,2 % en 1980 à 51,8 % en 1998;

b) L'espérance de vie à la naissance pour les femmes avec enfants est passée de 52 ans en 1980 à 66,4 ans en 1998, soit une augmentation de 128,8 %;

c) Le pourcentage de femmes enceintes vaccinées s'est élevé à 70,1 % en 1998, soit cinq fois plus qu'en 1988;

d) Le pourcentage d'enfants vaccinés est passé de 58 % en 1985 à 84,3 % en 1998;

e) Le taux de mortalité maternelle est tombé de 320 pour 100 000 en 1986 à 174 pour 100 000 en 1993;

f) Le pourcentage des femmes enceintes souffrant d'anémie est passé de 20 % en 1986 à 16 % en 1991.

Les autorités nationales compétentes examinent attentivement les recommandations formulées à l'issue du "Dialogue national" qui s'est tenu en mars 1994, et de la première Conférence nationale sur les femmes, qui s'est tenue en juin 1994, et étudient les moyens de les mettre en oeuvre.

#### Article 5

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Afin de modifier les modèles de comportement socioculturel qui compromettent la promotion des femmes et les empêchent de jouer un plus grand rôle dans la société, le gouvernement agit sur deux fronts :

---

<sup>1</sup> Enquête sur la démographie et la santé, 1997-1998.



- a) Education et sensibilisation de l'opinion publique;
- b) Développement rural.

Les efforts déployés par l'Etat dans le domaine de l'éducation ont été couronnés de succès. En 1996, le taux d'analphabétisme féminin était tombé de 62 % en 1986 à 51 %. Le taux de scolarisation des filles dans le primaire est passé de 91,41 % en 1992 à 97,64 % en 1998, celles-ci représentant 46,7 % des élèves du primaire, 46,7 % des élèves de l'école préparatoire et 49,7 % des élèves du secondaire. Les médias électroniques, en parallèle avec le système éducatif, jouent un rôle important grâce à leurs programmes de sensibilisation sur les préjugés et les pratiques nocives qui touchent les femmes ou la famille, et sur la santé et l'environnement. Ces programmes, qui s'adressent principalement aux populations rurales où le taux d'analphabétisme est élevé, sont conçus de manière très simple afin de transmettre le message souhaité au public visé.

Ces programmes ont aussi des effets tangibles dans le domaine de la planification familiale, de la promotion de l'éducation en matière de santé et de la vaccination des femmes et des enfants. Par ailleurs, les efforts déployés par les organisations non gouvernementales ont permis de favoriser les activités génératrices de revenus, de modifier les modes de consommation concernant la nutrition et de développer les soins de santé. Au total, on est parvenu à éliminer un grand nombre de coutumes et de pratiques nocives, surtout dans les domaines de la santé et de la planification familiale. La situation s'est aussi nettement améliorée en ce qui concerne l'éducation et la nutrition des enfants. De même, on a assisté à un développement des loisirs, et les activités bénévoles se sont multipliées dans le cadre de programmes communautaires.

Les campagnes médiatiques visant à sensibiliser l'opinion publique ont aussi permis de réduire sensiblement le taux d'abandon scolaire et le taux de natalité et de combattre les pratiques de mutilation génitale des femmes, qui perdurent dans certaines régions reculées.

En vue de prendre des mesures correctives, l'Etat accorde actuellement une attention particulière aux problèmes suivants : la réticence des femmes à s'engager dans la politique, les conditions d'emploi des femmes rurales qui travaillent à domicile ou ont un travail saisonnier et le mariage des très jeunes filles. Les participants à la première Conférence nationale sur les femmes ont étudié ces questions et avancé des idées et solutions possibles, que le gouvernement examine aux fins de prendre les mesures d'application voulues.

Dans le cadre des efforts déployés à cet égard, le Ministère de l'éducation a modifié les programmes scolaires pour y intégrer l'étude de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et supprimer tous les préjugés sexistes ou les rôles stéréotypés des hommes et des femmes. Il veille également à ce que les programmes d'éducation familiale visent à bien faire comprendre le rôle des hommes et des femmes au sein de leur famille et les questions liées à la maternité. S'agissant de la violence au foyer, sur le lieu de travail ou dans tout autre domaine, le Code pénal protège les femmes contre toutes les formes de violence, y compris les atteintes à leur personne ou à leur honneur, et contre toute atteinte à la pudeur, même en privé. Il prévoit également des peines sévères dans les cas où la victime est mineure ou lorsque l'auteur du

/...

délict est un ascendant ou tuteur de la victime, ou travaille chez elle. On se reportera, dans la première partie du présent rapport, à la section 8 du chapitre III.

La violence à l'égard des femmes est une question délicate qui a été soulevée dans divers pays, y compris dans les pays développés. Bien que l'Égypte possède les résultats de quelques enquêtes et des statistiques concernant la violence, ils ne représentent pas la situation réelle avec exactitude, de nombreux actes de violence n'étant pas officiellement déclarés. De plus, outre la violence sexuelle et physique, la violence à l'égard des femmes comprend toute forme de comportement qui avilit ou déprécie les femmes, affirme leur dépendance et les empêche de faire valoir leur identité de façon naturelle.

#### Formes de violence à l'égard des femmes

##### Violence au foyer

Cette forme de violence est dirigée contre les fillettes, qui n'ont pas le droit de jouer ou sont forcées d'aider aux travaux domestiques et de servir leurs frères. Il existe une discrimination évidente dans la façon dont sont traités les garçons et les filles, sans égard aux effets psychologiques néfastes de cette discrimination.

##### Violence sociale à l'égard des fillettes

La violence se traduit par le mariage précoce des très jeunes filles qui n'ont pas encore atteint l'âge légal sur la base de contrats civils à court terme. Ce phénomène est largement répandu dans les régions rurales mais l'est moins dans les régions développées.

L'excision est une pratique cruelle et violente pratiquée contre les filles sans leur consentement et sans qu'elles sachent les conséquences néfastes futures de cette pratique. Ce phénomène, qui était largement répandu dans les régions rurales et les moins développées, a été presque entièrement éliminé grâce aux mesures prises continuellement par le gouvernement et perdurent seulement dans les régions les plus reculées.

##### Mesures prises pour lutter contre les pratiques qui sont nocives pour les femmes

a) La loi No 1 de 2000 relative à certaines procédures concernant les litiges relevant du statut personnel, a été promulguée en vue d'accélérer les procédures relatives aux litiges dans ce domaine afin d'assurer que les femmes divorcées reçoivent ce à quoi elles ont droit, que les épouses sont protégées contre la violence de leur mari et qu'une assistance est fournie aux femmes en détresse en chargeant la Nasser Bank de leur verser les bénéfices financiers qui leur ont été accordés et de relever les impôts sur le revenu afin d'obtenir les ressources nécessaires à leur soutien selon la loi;

b) Les questions féminines ont été incorporées dans le plan quinquennal actuel qui contient un élément consacré aux Égyptiennes;

c) Le Ministère de l'éducation a promulgué une ordonnance interdisant les coups ou les châtements corporels au niveau pré-universitaire;

d) Le Ministère de la santé et de la population a promulgué une ordonnance interdisant la pratique de l'excision dans les hôpitaux et les cliniques privées;

e) Le nombre de classes pour l'élimination de l'analphabétisme a été accru et les jeunes filles sont encouragées à s'y inscrire.

Certains projets ont été mis en oeuvre pour lutter contre les effets de la violence à l'égard des femmes. Le Ministère des affaires sociales, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, mène une campagne pour stimuler la sensibilisation du public à tous les actes de violence qui sont nuisibles aux femmes, notamment l'excision et les coups. Les femmes rurales reçoivent les compétences et le savoir-faire nécessaires pour les encourager à participer plus largement aux activités culturelles et génératrices de revenus. Elles sont encouragées à jouer un rôle dans le développement social grâce à la mobilisation collective de leurs entreprises en vue d'accroître leurs revenus et de développer leurs compétences d'une manière propice à l'autosuffisance et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Le Ministère des assurances et des affaires sociales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation mondiale de la santé ont signé un accord aux termes duquel ils s'attacheront, en particulier, à éliminer l'excision et le mariage précoce vu les effets néfastes qu'ont ces deux coutumes sur la santé physique et psychologique des fillettes.

#### Article 6

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Afin d'éviter les répétitions, il convient de se reporter à la réponse détaillée sur ce sujet qui figure dans le troisième rapport périodique de l'Egypte.

#### Article 7

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

La Constitution égyptienne contient des dispositions concernant les trois droits stipulés dans cet article, lesquels font l'objet de lois, comme indiqué ci-après.

#### I. Vote et éligibilité

L'article 62 de la Constitution dispose que les citoyens égyptiens ont le droit de voter, de se présenter à des élections et d'exprimer leur opinion lors de référendums, conformément à la législation, et stipule que la participation à la vie publique est un devoir national. Ce principe constitutionnel est consacré par les lois ci-après :

1. La Loi No 73 de 1956 accorde le droit de vote à tous les citoyens égyptiens, hommes et femmes, âgés de plus de 18 ans, afin qu'ils puissent exprimer leur opinion lors de référendums, élire le Président de la République ainsi que les membres de l'Assemblée du peuple, du Conseil consultatif et des conseils locaux. L'article 4 de cette loi a été modifié par la Loi No 41 de 1979, qui fait obligation aux hommes et aux femmes de s'inscrire sur les listes électorales lorsqu'ils atteignent l'âge requis. Jusqu'à cette date, les femmes n'étaient pas obligées de s'inscrire. Des peines sont infligées à ceux qui ne votent pas sans raison valable ou qui refusent délibérément de s'inscrire (art. 1, 4, 39 et 40).

2. La Loi No 40 de 1977 relative aux partis politiques considère comme un délit le fait d'imposer des conditions pour être membre d'un parti sur la base de la conviction, de l'origine raciale, du sexe ou du statut social [art. 5 4)].

3. Conformément au principe de l'égalité entre les sexes, la Loi No 38 de 1972 relative à l'Assemblée du peuple ne prévoit aucune condition qui empêcherait les femmes de se présenter aux élections. Elle oblige seulement les candidat(e)s à être inscrit(e)s sur les listes électorales comme tout(e) citoyen(ne) égyptien(ne) âgé(e) de plus de 18 ans (art. 5).

4. La Loi No 120 de 1980 relative au Conseil consultatif ne comporte aucune disposition qui empêcherait les femmes de se présenter aux élections et impose les mêmes conditions que celles applicables aux membres de l'Assemblée du peuple (art. 6).

5. La Loi No 43 de 1979 relative à l'administration locale applique les mêmes principes aux élections des conseils locaux à tous les niveaux (art. 7). Lorsqu'elle a été adoptée, la loi disposait que 10 à 20 % des sièges des conseils à tous les niveaux devaient être attribués à des femmes.

Le Parlement a adopté toute une série de mesures visant à renforcer et à promouvoir la participation des femmes à la vie publique, notamment la Loi No 21 de 1979 qui attribuait 30 sièges du Conseil législatif aux femmes. Ces mesures ont été abrogées car l'attribution automatique de sièges restreignait en fait le rôle des femmes. Par la suite, la Loi No 188 de 1986 relative à l'Assemblée du peuple et la Loi No 145 de 1988 relative aux conseils locaux ont autorisé les femmes à se présenter à tous les sièges.

Après l'abrogation des lois mentionnées plus haut, les femmes ont remporté un grand nombre de sièges lors des élections générales même si la différence entre le nombre des sièges détenus par les hommes et celui des sièges détenus par les femmes reste énorme. En 1995, elles détenaient neuf sièges à l'Assemblée du peuple. Le Président adjoint de l'Assemblée est actuellement une femme, et 15 sièges au Conseil consultatif et 437 sièges dans les conseils locaux étaient détenus par des femmes en 1998. Les Égyptiennes jouent un rôle de tout premier plan au sein de l'Union parlementaire et ont présidé un certain nombre de ses comités et de ses conférences. Des femmes ont également participé à toutes les délégations parlementaires égyptiennes lors de visites officielles ou de conférences internationales.

## II. Fonctions et emplois publics

Conformément au principe général consacré par l'article 40 de la Constitution, l'article 14 de la Constitution accorde à tous les citoyens, hommes et femmes, sans aucune discrimination ou préjugé, le droit d'occuper un emploi public. La législation relative aux agents de la fonction publique et employés du secteur public ne contient aucune disposition contraire au principe constitutionnel de l'égalité entre les sexes et accorde même certains avantages aux femmes en tant que mères, sans porter atteinte à leur situation professionnelle. Les femmes sont beaucoup mieux représentées qu'avant dans la fonction publique, leur pourcentage étant passé de 30 % en 1992 à 45 % en 1996. Le pourcentage de postes de haut rang détenus par des femmes dans la fonction publique est passé de 11,8 % en 1992 à 15 % en 1996, grâce au succès des programmes d'éducation et d'alphabétisation des femmes et au fait que celles-ci font des études universitaires à un niveau de plus en plus élevé. L'augmentation constante du nombre de femmes dans la fonction publique témoigne de l'attachement des organismes publics au principe constitutionnel de l'égalité entre les sexes.

Lors du remaniement ministériel qui a eu lieu en octobre 1999, les postes de Ministre de l'environnement et de Ministre des affaires sociales sont allés à des femmes. Pour la première fois, en 1998, une femme a été nommée Président d'un organe judiciaire (Bureau du Procureur de l'administration).

## III. Appartenance à des syndicats

Selon la dernière enquête sur les syndicats (1996-2001), 700 femmes sont maintenant membres de syndicats, soit 39 % du total. Le pourcentage de femmes détenant des postes de haut rang dans les conseils syndicaux a atteint 15,8.

## IV. Le secteur non gouvernemental

L'article 55 de la Constitution dispose que les citoyens, hommes ou femmes, ont le droit de créer des associations conformément aux dispositions de la législation. La Loi No 153 de 1999, relative aux associations non gouvernementales et la précédente Loi No 32 de 1964 ne contiennent aucune restriction qui empêcherait les femmes de créer des associations ou institutions privées dans un domaine quel qu'il soit ni de restriction concernant leur situation matrimoniale.

Le gouvernement s'emploie à encourager les femmes à établir des associations qui leur offrent des services, améliorent leur situation sociale, culturelle, économique et sanitaire, facilitent leur intégration dans la société et renforcent leur rôle et leur contribution à la communauté. Par le biais du Ministère des affaires sociales, l'Etat a aidé le secteur non gouvernemental à offrir des services à la population, et ses efforts ont permis de mettre en place les structures suivantes :

a) Crèches et garderies d'enfants pour les femmes qui travaillent et les autres;

b) Bureaux offrant des services consultatifs;

c) Centres de planification familiale;

d) Centres de travailleuses (où on leur assure le gîte, le couvert, l'habillement et le blanchissage);

e) Centres de formation aux travaux d'aiguille pour les jeunes femmes;

f) Centres de formation professionnelle à l'artisanat;

g) Centres de réadaptation pour les jeunes femmes souffrant de handicaps physiques et mentaux;

h) Clubs de femmes pour la formation au développement.

En 1997, quelque 330 associations offraient des services aux femmes et 14 748 autres fournissaient des services sociaux au sens plus large du terme. Ces associations sont actives dans tous les domaines et travaillent en coopération avec le gouvernement et les organisations internationales compétentes.

#### Article 8

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

C'est dans les années 60 que les femmes ont commencé à être recrutées dans le corps diplomatique égyptien, et elles ont occupé progressivement des postes de plus en plus importants pour finir par être ambassadrices. En 1998, on comptait 143 femmes diplomates à tous les niveaux, soit 15,3 % du corps diplomatique.

Les femmes ont remporté des succès notables au niveau international et régional (interarabe et interafricain), ont représenté judicieusement l'Egypte lors de diverses réunions internationales et ont souvent été élues membres ou présidentes des comités et des organes subsidiaires d'organisations internationales. Environ 18 % des personnes employées dans les organisations et

organes internationaux et régionaux et dans les missions diplomatiques égyptiennes sont des femmes.

Des femmes dirigent des missions diplomatiques dans un certain nombre d'ambassades, et l'Égypte a participé aux conférences sur les femmes tenues à Mexico en 1975, à Copenhague en 1980 et à Nairobi en 1985. L'épouse du Président de la République a représenté l'Égypte lors de la cérémonie d'adoption de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales en février 1992 et elle a été Chef de la délégation lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, en septembre 1995.

Conformément à la recommandation No 8 de 1988 du Comité, le gouvernement veille à ce que des femmes participent à toutes les délégations qui représentent l'Égypte dans les grandes conférences et réunions internationales.

#### Article 9

1. Les Etats Parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats Parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

L'article 5 de la Constitution stipule que la nationalité égyptienne est régie par la loi. La loi relative à la nationalité, Loi No 26 de 1975, est, à cet égard, conforme à toutes les dispositions des instruments internationaux pertinents et vise notamment à réduire les cas de personnes apatrides et à éviter les cas de double nationalité afin de réduire les effets des conflits de lois au niveau internationale. Le législateur s'est efforcé de rationaliser les règles régissant la nationalité en s'inspirant à la fois du principe de l'acquisition de la nationalité par filiation et de la détermination de la nationalité par le lieu de naissance (jus sanguinis et jus soli).

La Loi No 26 respecte intégralement le principe de la complète égalité entre hommes et femmes pour toutes les questions ayant trait à l'octroi, au retrait et à la perte de nationalité, et régit les effets du mariage sur la nationalité des deux conjoints et de leurs enfants. Les dispositions de la loi sont exposées en détail dans les paragraphes qui suivent.

1. A la nationalité égyptienne quiconque est né d'un père égyptien ou quiconque est né en Égypte d'une mère égyptienne et dont la paternité n'est pas légalement établie, dont le père est apatride ou de nationalité inconnue ou dont les parents sont de nationalité inconnue. Un enfant de parents inconnus trouvé en Égypte est réputé né en Égypte sauf preuve du contraire (art. 2). A également la nationalité égyptienne quiconque est né en dehors de l'Égypte d'une mère égyptienne et de père inconnu ou dont le père est apatride ou est de nationalité inconnue et qui, résidant habituellement en Égypte, opte pour la nationalité égyptienne dans l'année qui suit sa majorité (art. 3).

/...

2. L'acquisition de la nationalité égyptienne par un étranger n'entraîne pas automatiquement l'acquisition de la nationalité égyptienne par sa femme à moins qu'elle n'en déclare l'intention et à condition que le mariage ne soit pas dissous autrement que par le décès du mari dans les deux ans suivant sa déclaration. Les mineurs n'acquièrent pas la nationalité égyptienne s'ils résident habituellement en dehors de l'Égypte mais ils conservent leur droit à la nationalité d'origine de leurs parents. Si les mineurs acquièrent la nationalité égyptienne, ils doivent, à leur majorité, choisir la nationalité qu'ils souhaitent conserver (art. 6). Une femme ne perd pas la nationalité égyptienne à la dissolution de son mariage, à moins qu'elle ne reprenne sa nationalité d'origine ou qu'elle n'épouse un étranger et acquière sa nationalité (art. 8).

3. Une étrangère qui épouse un Égyptien n'acquiert pas la nationalité égyptienne à moins qu'elle n'en déclare expressément l'intention et à condition que son mariage ne prenne pas fin autrement que par le décès de son mari dans les deux ans qui suivent sa déclaration (art. 7). De même, elle ne perd pas sa nationalité égyptienne lorsque son mariage est dissous à moins qu'elle ne reprenne sa nationalité d'origine ou qu'elle n'épouse un étranger et n'acquière sa nationalité (art. 8).

4. Un Égyptien qui épouse une étrangère et acquiert la nationalité de son épouse perd sa nationalité égyptienne, mais peut la conserver pour lui-même, sa femme et ses enfants mineurs s'il en exprime le désir. De même, une Égyptienne dont le mari a perdu sa nationalité égyptienne ne perd pas elle-même sa nationalité égyptienne à moins qu'elle n'exprime le souhait d'acquérir la nouvelle nationalité de son mari. Elle jouit des mêmes droits que son mari quant à la conservation de sa nationalité égyptienne. Les mineurs en revanche perdent leur nationalité égyptienne si leurs parents acquièrent légalement une nouvelle nationalité, mais ils peuvent opter pour la nationalité égyptienne à leur majorité (art. 10 et 11).

5. Une Égyptienne qui perd la nationalité égyptienne par suite du mariage peut toujours reprendre la nationalité égyptienne si son mariage est dissous (art. 13).

7. La perte ou le retrait de nationalité, lorsqu'ils interviennent dans des circonstances sanctionnées par la loi, sont sans effet sur toute personne autre que la personne visée (art. 17).

8. Toute décision relative à la nationalité doit être publiée au Journal officiel et les règles et règlements régissant la nationalité doivent être rendus publics de manière à pouvoir être contestés par quiconque, sans préjudice des droits d'autrui (art. 22).

Les indications qui précèdent démontrent que la loi égyptienne est bien conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, qui ont trait à l'égalité des droits au regard de la nationalité. Une femme n'est pas tenue de changer de nationalité à moins qu'elle n'en exprime le souhait, et aucune nationalité ne lui est imposée en vertu du mariage ou par suite de la naturalisation de son mari. La loi garantit en outre qu'elle ne sera pas rendue apatride, ni ne sera forcée d'accepter une autre nationalité et qu'elle aura droit de reprendre la nationalité égyptienne en cas de dissolution de son



mariage. Ces dispositions sont conformes aux objectifs généraux de la Convention.

Pour ce qui est de la nationalité des mineurs, le droit égyptien s'inspire à la fois du principe de la détermination de la nationalité par filiation et de la détermination de la nationalité par le lieu de naissance, tels qu'on les entend dans le droit international et dans le droit comparé. Ainsi, les enfants acquièrent la nationalité de leur père mais peuvent choisir de revenir à leur nationalité d'origine lorsqu'ils atteignent leur majorité si le père, étant étranger, prend la nationalité égyptienne ou, étant Egyptien, renonce à sa nationalité pour en prendre une autre. En vertu du droit du sol, un mineur acquiert la nationalité égyptienne s'il est né en Egypte d'une mère égyptienne et d'un père apatride ou de nationalité inconnue, ou encore de parents de nationalité inconnue, ou s'il s'agit d'un enfant trouvé. Le législateur s'est efforcé par là d'éviter les litiges liés à la double nationalité et de protéger les intérêts des mineurs. Ces dispositions ne remettent nullement en cause le principe de l'égalité. Elles partent simplement du principe que ces questions doivent être réglées au niveau international au moyen d'accords bilatéraux. La loi précise d'ailleurs que tout traité ou convention international relatif à la nationalité auquel l'Egypte est partie a force de loi même si ses dispositions sont contraires au droit égyptien, ce qui permet d'assurer un certain degré de stabilité. Pour les motifs juridiques exposés ci-dessus, l'Egypte a émis une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9.

L'une des recommandations qui a été faite lors de la première Conférence nationale sur les femmes visait à améliorer la situation matérielle des enfants nés de mère égyptienne et de père étranger. L'ordonnance No 353 du 20 décembre 1994 promulguée par le Ministère de l'éducation stipule que lorsqu'une mère est divorcée, veuve ou dans le besoin, ses enfants doivent être traités comme des Egyptiens, bénéficiant de l'exonération des frais scolaires. Ces frais seront réduits de moitié dans d'autres cas.

En ce qui concerne les titres de voyage pour les femmes et les mineurs, l'article 7 de la Loi No 97 de 1959, qui traite des passeports, stipule que les nationaux égyptiens de l'un et l'autre sexe ont le droit de se faire délivrer un passeport. Le nom des enfants peut être inscrit sur le passeport de la mère ou celui du père et les enfants peuvent détenir leur propre passeport, avec le consentement de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

#### Article 10

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et

/...

technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

La Constitution de 1971 définit les responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement. Elle stipule que l'instruction est un droit garanti par l'Etat et que l'école est obligatoire jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. L'Etat a l'obligation d'oeuvrer à rendre l'enseignement obligatoire à d'autres niveaux (art. 18 de la Constitution). L'enseignement est gratuit dans les établissements publics à tous les niveaux (art. 20). L'article 21 stipule que la suppression de l'analphabétisme est un devoir national auquel le peuple doit consacrer toutes ses ressources. La Loi No 139 de 1981 relative à l'enseignement a donné un caractère officiel à ces objectifs en rendant l'enseignement obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles, de plus de 6 ans. La durée de l'enseignement obligatoire a été portée à neuf années scolaires. La loi a institué des peines pour les parents et représentants légaux qui ne respectent pas cette obligation (art. 19 de la loi susmentionnée). La loi ne comporte aucune discrimination à l'encontre des femmes, qu'il s'agisse du niveau, du type ou du programme d'enseignement, qui doivent être les mêmes pour les filles et pour les garçons. Grâce aux efforts qui ont été déployés pour doter le pays des moyens nécessaires pour relever le principal défi, à savoir l'instruction des femmes, l'Egypte est maintenant presque parvenue à se doter de capacités suffisantes pour accueillir tous les enfants, garçons et

filles, d'âge scolaire. Des plans ont également été mis en place pour lutter contre l'abandon scolaire et supprimer l'analphabétisme féminin, que ce dernier soit dû à l'abandon scolaire ou au fait qu'en raison de leur âge toutes les femmes n'ont pas bénéficié de l'enseignement obligatoire. Les plans et programme en faveur de l'éducation des femmes ont permis de réaliser des progrès notables en ce qui concerne leur accès à l'enseignement, leur niveau général d'instruction ou la lutte contre l'abandon scolaire et contre l'analphabétisme. Comme on le verra ci-après, on constate des progrès analogues dans la participation des femmes aux processus d'éducation.

I. Pourcentage d'élèves de sexe féminin aux différents niveaux d'enseignement

Etude comparative par niveau d'enseignement.

1. Enseignement pré-universitaire

<u>Niveau</u>	<u>Pourcentage d'élèves de sexe féminin</u>	
	<u>1992/93</u>	<u>1998/99</u>
a) Elémentaire	-	47,62
b) Primaire	45,20	46,69
c) Préparatoire	44,70	46,65
d) Secondaire (général)	45,20	49,63
e) Secondaire (industriel)	28,70	34,65
f) Secondaire (agricole)	23,70	20,87
g) Secondaire (commercial)	68,40	61,82
h) Tous niveaux	-	45,95

Nombre d'écoles, de classes et d'étudiants à différents niveaux

Niveau	Nombre d'écoles	Nombre de classes	Garçons	Filles	Total des étudiants
Elémentaire	3 172	10 376	171 868	156 272	328 140
Primaire	15 566	173 520	3 918 891	3 432 227	7 351 118
Préparatoire	7 325	90 453	2 215 274	1 937 350	
Total : éducation de base	26 063	279 349	6 306 033	5 525 849	11 831 882
Classe unique : mixte	68	98	1 745	976	2 730
Classe unique : filles	2 260	2 260		44 820	44 820
Secondaire :					
Général	1 562	24 514	487 984	480 724	968 708
Industriel	718	24 066	547 186	290 139	837 325
Agricole	154	5 118	146 498	38 643	185 141
Commercial	895	22 080	316 872	512 994	829 866
Technique	1 767	51 264	1 010 556	841 776	1 852 332
Tous niveaux	3 329	75 778	1 498 540	1 322 500	2 821 040
Total général	31 720	357 480	7 806 327	6 894 145	14 700 472

2. Enseignement universitaire

La Loi No 49 de 1992 régit l'enseignement universitaire sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le nombre de femmes inscrites à l'université a progressé de la façon suivante :

a) La proportion de femmes parmi les étudiants est passée de 34,5 % en 1982/83 à 40,8 % en 1996/97.

b) Le pourcentage de femmes parmi les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur a évolué de la manière suivante :

Etablissement	Nombre d'étudiantes	Pourcentage	Nombre total
Université du Caire Institut de soins infirmiers	30	41,70	72
Université d'Alexandrie Institut de soins infirmiers	224	100	224
Education physique (filles)	167	100	167
Tanta University Institut de soins infirmiers	303	100	303
Zaqaziq University Education physique (filles)	172	100	172
Zaqaziq Higher Institute of Nursing	320	100	320
Banha Institute of Nursing	178	100	178
Hilwan University Faculté d'économie familiale	311	65,90	472
Faculté d'éducation physique pour les filles	340	100	340
Manufiyah University Economie familiale	375	78,50	478
Institut supérieur de soins infirmiers	137	100	137
'Ain Shams University Institut supérieur de soins infirmiers	142	100	142
Faculté pour les femmes	6 367	100	6 367
Total	96,80	96,90	9 914

### 3. Enseignement universitaire du troisième cycle

Les femmes se sont également distinguées à ce niveau. La proportion de femmes membres du personnel enseignant est passé de 29,35 % en 1990/91 à 31,7 % en 1996/97.

### II. Taux d'abandon scolaire et élimination de l'analphabétisme

Le Président de la République a proclamé par décret les années 90 Décennie de l'élimination de l'analphabétisme. Le gouvernement a promulgué la Loi No 8 de 1991 sur l'enseignement des adultes et l'élimination de l'analphabétisme qui fait de ces objectifs un devoir et une responsabilité nationaux et fait

/...

obligation à tous les établissements publics de les respecter. En vertu de l'article 2 de cette loi, les analphabètes doivent recevoir une instruction équivalente au premier niveau élémentaire de l'enseignement de base.

La lutte contre l'analphabétisme féminin est considérée comme l'un des défis les plus importants que doit relever l'Egypte en tant que pays en développement. Des progrès importants ont été faits grâce aux efforts menés localement et grâce à la coopération avec des organisations internationales. L'analphabétisme féminin est passé de 84 % en 1960 à 51 % en 1996. A l'heure actuelle, les taux d'analphabétisme concernant le groupe des personnes les plus âgées sont plus élevés pour les femmes que pour les hommes pour les raisons historiques suivantes :

- a) Les grandes distances à parcourir pour fréquenter l'école était l'un des principaux obstacles à l'éducation des femmes dans les régions rurales;
- b) Les familles n'avaient pas assez d'argent à dépenser pour l'éducation;
- c) Le contenu des livres de classe ne correspondait pas aux besoins des étudiants;
- d) Les possibilités d'éducation des femmes faisaient défaut dans les régions reculées et les milieux pauvres rendaient difficile la fourniture des services d'enseignement;
- e) Dans certaines régions, les coutumes et les traditions poussaient les familles à ne pas éduquer leurs filles;
- f) Les mariages avaient lieu à un âge précoce.

En 1978, le gouvernement a créé, en collaboration avec l'UNESCO, un centre d'enseignement des adultes dont le but est de supprimer l'analphabétisme parmi les femmes au foyer en âge de procréer et de leur offrir une formation à des activités productrices de revenus. En 1991 a été fondée l'Organisation pour l'élimination de l'analphabétisme dont le but est d'éliminer l'analphabétisme dans la tranche d'âge des 15 à 35 ans au moyen de mesures à caractère obligatoire.

Dans les zones rurales de la Haute Egypte, des écoles communautaires ont été créées en coopération avec l'UNICEF en vue de supprimer l'analphabétisme parmi les femmes. Les ministères compétents sont en train de mettre en place un programme qui prévoit que les diplômées universitaires effectueraient une année de service public qui serait consacrée à l'élimination de l'analphabétisme parmi les travailleurs. Des services d'enseignement seraient ouverts sur les lieux de travail à cette fin.

#### Taux d'abandon scolaire

En 1997/98, le taux d'abandon dans l'enseignement obligatoire (au niveau primaire) était de 7 % parmi les filles, contre 1,21 % pour les garçons. Au niveau préparatoire, ce taux était de 3,73 % parmi les garçons et 2,25 % parmi les filles, comparé à 11,5 % et 9,9 % respectivement en 1990/91. Récemment, les taux d'abandon et de redoublement chez les filles ont sensiblement diminué,

particulièrement dans les régions urbaines. En outre, les taux d'achèvement se sont accrus à tous les niveaux. Les mesures prises par l'Etat pour réduire les taux d'abandon consistent à créer des liens entre l'enseignement et le milieu dans lequel vivent les élèves, à améliorer les méthodes et à mettre au point des programmes qui intéressent plus directement les communautés.

L'abandon scolaire peut être attribué aux facteurs suivants :

a) Des facteurs économiques : la famille est obligée d'envoyer les enfants travailler à un jeune âge, particulièrement dans les régions spécialisées dans certains types de production;

b) Parfois, les personnes chargées des enfants sont elles-mêmes analphabètes et n'apprécient pas l'importance de l'éducation, faisant porter leur attention plutôt sur la génération de revenus;

c) Le fait que les filles des régions rurales abandonnent l'école peut également être attribué à certaines coutumes sociales, telles que les mariages précoces;

d) Les familles n'acceptent pas que leurs filles aient des enseignants masculins;

e) Dans certains cas, l'école est tellement loin du foyer que la famille refuse d'y envoyer les filles;

f) Les familles à faible revenu se contentent de fournir une éducation à leurs garçons.

L'Etat a adopté un certain nombre de mesures pour lutter contre ce phénomène, comme suit :

Des écoles à classe unique, des écoles communautaires et de petites écoles ont été créées et enseignent aux filles entre les âges de 8 et 14 ans au niveau primaire; le Ministère de l'éducation a également décrété que l'âge d'inscription dans les écoles préparatoires devait être de 18 ans. L'Institut public pour l'éducation des adultes et l'élimination de l'analphabétisme a été créé pour aider à offrir la possibilité de reprendre l'école à ceux qui étaient passés à travers les mailles du filet. En 1993, compte tenu du fait que le programme d'enseignement jouait également un rôle dans les abandons scolaires, une conférence a été organisée, sous la présidence de Mme Suzanne Moubarak, sur le développement de l'éducation primaire. L'une des recommandations clés de la conférence concernait la nécessité d'accroître d'au moins 30 % le nombre et la diversité des activités éducationnelles dans les programmes académiques afin de stimuler l'intérêt des enfants à l'éducation et à l'étude.

Le tableau suivant montre le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont abandonné l'école préparatoire entre 1990/91 et 1997/98. Comme on le verra ci-après, le succès remporté par les efforts déployés par le gouvernement ont conduit à un déclin marqué, d'une année sur l'autre, dans la proportion des enfants abandonnant l'école.

Nombre et pourcentage de garçons et de filles abandonnant l'école préparatoire

Année scolaire	Garçons			Filles			Total		
	Inscrits	Abandons	%	Inscrites	Abandons	%	Inscrits	Abandons	%
1990/1991	1 532 052	176 794	11,50	1 241 437	123 045	9,90	2 773 489	299 839	10,80
1991/1992	1 222 886	70 034	5,73	996 097	82 122	8,24	2 218 983	152 156	6,86
1992/1993	1 216 689	64 081	5,30	996 253	49 801	5,00	2 212 942	113 882	5,16
1993/1994	1 282 462	53 787	4,19	1 037 632	34 378	3,30	2 320 094	88 165	3,80
1994/1995	1 287 447	73 051	5,67	1 075 314	48 388	4,50	2 362 761	121 439	5,14
1995/1996	1 326 359	62 783	4,70	1 125 567	36 738	3,26	2 451 926	99 521	4,06
1996/1997	1 366 672	50 842	3,72	1 178 497	34 196	2,90	2 545 169	85 038	3,34
1997/1998	1 437 985	53 700	3,73	1 248 967	33 105	2,65	2 686 952	86 805	3,23

III. Pourcentage de femmes aux postes d'enseignant

En raison de l'intérêt manifesté par les femmes pour ce métier, le pourcentage de femmes occupant des postes d'enseignant s'est considérablement accru. La proportion d'enseignantes aux différents niveaux se présentait comme suit :

<u>Niveau ou type d'enseignement</u>	<u>Pourcentage d'enseignantes</u>	
	<u>1992/1993</u>	<u>1997/98</u>
a) Elémentaire	51,76	52,30
b) Préparatoire	44,04	42,40
c) Secondaire	35,70	36,90
d) Industriel	25,09	34,11
e) Agricole	23,38	28,00
f) Commercial	45,50	46,20
g) Formation d'enseignants		49,10
h) Universitaire		31,70



#### IV. Programmes d'enseignement et activités

L'éducation physique et les sciences ont été introduites parmi les matières fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement pour les filles. Le Conseil national pour les femmes a exigé que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit étudiée dans l'enseignement primaire.

Le Ministère de l'éducation a entrepris un examen détaillé des programmes d'enseignement en vue d'introduire à tous les niveaux l'étude de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'enseigner aux élèves le respect de ces droits et de lutter contre les idées et les pratiques allant à l'encontre de ce principe.

Les mesures prises pour développer les programmes d'enseignement en Egypte, particulièrement aux niveaux primaire et préparatoire, sont caractérisées par leur approche complète et démocratique du processus de réforme et de développement de l'éducation, du fait que l'élaboration du programme d'enseignement tient compte des vues, des préoccupations et des particularités de toutes les sections de la société et n'est pas restreinte aux seuls points de vue des éducateurs. Cela donne une claire indication des dimensions variées du développement du programme d'enseignement et des divers sujets et concepts qui doivent y être incorporés.

L'un des principes les plus importants adoptés par l'Egypte en ce qui concerne l'élaboration des programmes d'enseignement est la nécessité de réorienter clairement les priorités de l'aspect quantitatif vers l'aspect qualitatif des connaissances, de l'enseignement vers l'apprentissage et de la concentration sur la mémorisation mécanique vers le développement de la capacité des étudiants de penser de manière critique, de résoudre des problèmes et de prendre des décisions.

Au cours des dernières années, un certain nombre de questions importantes ont été déterminées comme devant être enseignées aux élèves et aux étudiants vu l'impact qu'elles ont sur la vie quotidienne et, plus généralement, sur la vie au XXI<sup>e</sup> siècle et son évolution scientifique, sociale, économique, technologique et politique.

Ces questions sont les suivantes :

Droits de l'homme	Sensibilisation au trafic
Droits de l'enfant	Tourisme et sensibilisation au tourisme
Prévention de la discrimination à l'égard des femmes	Respect du travail et de la qualité de la production
Préservation et l'embellissement de l'environnement	Préparation à la vie active
Soins de santé préventifs et thérapeutiques	Unité nationale
Utilisation et développement adéquats des ressources	Tolérance et éducation pour la paix
Accroissement démographique et son impact sur le développement	Mondialisation et intégration entre les peuples du monde
Prise de conscience juridique des droits et obligations	Rationalisation de la consommation et protection du consommateur

Les concepts appropriés concernant ces questions, notamment les droits de l'homme ont été incorporés dans les programmes d'enseignement élaborés.

#### Concours pour les rédacteurs de livres de classe

Conformément aux recommandations formulées par les conférences sur l'élaboration des programmes d'enseignement, un concours international est organisé pour les rédacteurs de livres de classe. Pour participer à ce concours, l'auteur doit prouver qu'il est capable d'incorporer ces questions dans les livres de classe et ce principe est également l'un des critères servant au jury à déterminer le livre qui sera retenu. Cela garantit que les auteurs tiennent sérieusement compte de ces concepts dans leurs livres.

#### Rédaction et publication des livres de classe

Durant la rédaction et la publication des livres de classe, des spécialistes s'assurent que les concepts requis sont inclus dans le contenu académique de chaque livre, auquel ils ajoutent des matériels visant à souligner et renforcer ces concepts.

#### Cahiers destinés aux activités connexes

Afin de s'assurer que les étudiants comprennent les questions et les concepts figurant dans les livres de classe, un cahier contenant un certain nombre d'activités pratiques est également fourni afin de leur donner la possibilité de s'exercer et d'appliquer ces concepts dans leur conduite de tous les jours.

### Manuels à l'intention des enseignants

Ces questions n'ayant été incorporées dans les programmes d'enseignement que récemment, les manuels à l'intention des enseignants accompagnant les livres de classe les expliquent soigneusement à l'enseignant et indiquent la façon dont elles devraient être présentées aux étudiants des diverses classes.

### Formation des enseignants

Pour garantir que l'enseignant comprend ces questions et concepts, ils sont renforcés et mis en relief durant des cours de formation au cours desquels sont proposées diverses stratégies sur la manière de les enseigner pour que les étudiants les considèrent comme des activités pratiques. Par exemple, en expliquant une question qui doit être illustrée par des données, les professeurs de mathématiques peuvent en profiter pour enrichir les connaissances des étudiants en matière de tourisme en leur fournissant des données sur des sites touristiques, le nombre de visiteurs, etc.

Dans le cadre de l'engagement pris par l'Égypte envers les instruments concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, une attention considérable a été accordée aux questions relatives aux droits de l'homme dans divers domaines, notamment les droits de l'homme en général, les droits de l'enfant, les droits de l'homme des femmes et la prévention de la discrimination à l'égard des femmes.

Ce processus a nécessité une étude des instruments arabes, régionaux et internationaux définissant ces droits, à la suite de laquelle il a été tenu, comme dans tous les autres cas, des réunions avec des spécialistes des concepts en la matière, afin de les analyser et de les classer de manière cohérente en tant que concepts fondamentaux ou subsidiaires allant du plus simple au plus complexe selon les divers groupes d'âge et les différentes classes. Ces analyses ont par la suite été transformées en matrice séquentielle des concepts afin de faciliter la sélection de ceux qui sont les plus adéquats aux sujets étudiés à chaque niveau et dans chaque classe.

### Concepts associés à la question des droits de l'homme

Le droit à une vie décente	Le droit de former une famille
Le droit à l'éducation et éducation continue	Le droit à la considération et au respect
Le droit à des soins de santé complets	Le droit à un logement convenable
Le droit à des aliments sains	Le droit à la liberté de la personne
Le droit à la liberté de déplacement et de mouvement	Les droits des civils en temps de guerre
Les droits des enfants, des femmes et des personnes âgées en temps de guerre	Les droits des familles en temps de guerre
Le droit de participer à la vie politique et sociale	Le droit de pratiquer une religion

Le droit au travail	Le droit de jouir de la paix et de la sécurité
Le droit à la liberté d'association	Le droit à une maternité sans risque
Le droit de jouir de temps libre	Le droit de pratiquer un sport
Le droit à la liberté de choix et de prise de décision	Le droit de se différencier
Le droit de propriété	

Les programmes d'enseignement jusqu'au troisième niveau préparatoire ont déjà été élaborés et ceux allant jusqu'à la fin du niveau secondaire sont actuellement en cours de complétion. Une deuxième conférence sur l'élaboration des programmes d'enseignement du second degré est actuellement en cours de préparation et des études et recherches préliminaires sont entreprises afin d'assurer que cette conférence se tiendra dans un proche avenir.

En ce qui concerne l'inclusion des questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement correspondant à ce groupe d'âge, elles continueront certainement d'être enseignées grâce à la méthode de concentration mentionnée ci-dessus comprenant la sélection des concepts les mieux appropriés à ce groupe d'âge. Cela nécessite une étude plus en profondeur de la manière dont ces questions peuvent être enseignées d'une manière directe et thématique.

Outre la méthode de concentration et d'intégration, il a été proposé que les programmes d'enseignement du second degré soient fondés sur un programme central dans lequel un certain nombre de sujets académiques seraient étudiés par tous les étudiants, qui auraient la possibilité de choisir parmi d'autres sujets conformément à leurs propres souhaits et préférences.

Dans le cadre du programme central, un programme scolaire séparé pourrait être formulé pour ce qui est des droits de l'homme, de l'éducation civique ou de la préparation à la vie active, ou, alternativement, les étudiants pourraient avoir le choix d'un programme d'études détaillé comprenant certaines questions importantes adapté à leur groupe d'âge. Comme dans le cas des niveaux primaire et préparatoire, il sera pris soin de former les enseignants à la meilleure façon d'aborder ces concepts.

#### Article 11

1. Les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

/...

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

#### Les femmes et le droit au travail dans la Constitution égyptienne

Les articles 8, 10, 11, 13, 14 et 17 de la Constitution égyptienne stipulent que le travail est un droit, un devoir et un honneur garantis par

/...

l'Etat. Il ne peut avoir de caractère obligatoire qu'en vertu de la loi et aux fins du service public et doit être rémunéré équitablement. L'Etat est tenu de fournir des possibilités de travail aux citoyens et de veiller à ce que les emplois publics soient accessibles à tous. Il doit faire en sorte que les femmes puissent concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles et qu'elles soient traitées à égalité avec les hommes dans tous les domaines. Il doit aussi dispenser à tous les citoyens une assurance maladie et des services sociaux et leur verser, lorsqu'il y a lieu, des allocations de chômage et des pensions d'invalidité et de retraite, conformément à la loi. Il doit de même protéger la maternité et l'enfance. Il est donc donné une expression concrète au droit au travail et au droit de choisir librement un emploi et il est garanti qu'aucun travail ne revêt de caractère obligatoire et que les citoyens ont des possibilités de travailler. L'Etat est clairement tenu d'assurer l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de permettre aux femmes de concilier leurs obligations familiales avec leur droit au travail. Il doit aussi fournir des services de médecine professionnelle et des services sociaux et protéger la maternité et l'enfance.

## II. Les femmes et le droit au travail en droit égyptien

Le droit égyptien du travail rend obligatoire l'application des principes consacrés dans la Constitution puisqu'il pénalise toute violation ou tentative de violation du droit au travail. Il rend également passibles de sanctions les infractions aux lois régissant l'emploi des femmes, comme le montre ce qui suit :

### 1. Code pénal

a) L'article 275 du Code pénal (Loi No 58 de 1937, portant modification de la Loi No 34 de 1951) dispose que la violation du droit au travail d'autrui ou de son droit d'employer une tierce partie, ou le recours à la force ou à la violence ou à des moyens illégitimes tels que l'intimidation ou la dissimulation de matériel ou de vêtements en vue d'empêcher autrui d'employer une tierce partie constitue une infraction pénale. Le fait de commettre cette infraction ou d'inciter à la commettre est passible d'une peine maximale de prison de deux ans, assortie d'une amende maximale de 100 livres égyptiennes.

b) La section 8 du chapitre III de la première partie du présent rapport se réfère aux articles du Code pénal faisant des voies de fait ou de la violence à l'égard des femmes une infraction pénale.

### 2. Loi No 139 de 1981 concernant le Code du travail

Aux termes de l'article 150 de cette loi, toutes les dispositions concernant le travail des hommes sont applicables aux femmes, aucune discrimination ne doit s'exercer entre les deux sexes en ce qui concerne le type d'emploi et les dispositions régissant l'emploi des femmes ont valeur contraignante. Aux termes des articles 152 et 153, le Ministre de l'emploi est habilité à définir les conditions auxquelles les femmes sont autorisées à travailler la nuit et à interdire les types de travaux nuisibles à leur santé (production d'explosifs et travail dans les mines, les carrières et les hauts-fourneaux, par exemple) ou à leur moralité. Les entreprises qui emploient des femmes pour des travaux de nuit doivent fournir les garanties voulues concernant

leur sécurité et leur protection, notamment en matière de transport. Conformément aux dispositions de la Constitution relatives à la protection de la maternité et de l'enfance et afin que les femmes soient en mesure de concilier obligations familiales et obligations professionnelles, la loi dispose ce qui suit :

a) L'article 158 stipule que les établissements employant plus de 100 femmes doivent ouvrir une garderie d'enfants. Les établissements employant moins de 100 femmes et dont les locaux sont regroupés en un même endroit doivent contribuer financièrement à la création d'une garderie d'enfants;

b) Les divers articles de la Loi No 139 établissent une liste exhaustive des motifs de résiliation de contrat de travail et de licenciement non liés à l'état civil, à la grossesse ou à la maternité;

c) L'article 174 dispose que toute infraction aux dispositions concernant l'emploi des femmes constitue un délit passible d'une amende.

3. Loi No 47 de 1978 régissant l'emploi dans l'administration et Loi No 48 de 1978 régissant l'emploi dans le secteur public

Ces deux lois contiennent des dispositions similaires concernant les femmes, qui sont conformes au principe consacré dans la Constitution selon lequel l'Etat doit faire en sorte que les femmes puissent concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles. Ces dispositions sont les suivantes :

a) Aucune des deux lois ne contient de dispositions pouvant être considérées comme contraires au principe de l'égalité entre les sexes. Cette observation vaut pour les dispositions régissant l'emploi et les droits et responsabilités qui y sont liés (égalité de rémunération, promotion et santé, droit à la sécurité sociale);

b) Les deux lois garantissent des droits aux femmes, en particulier ceux découlant de l'obligation faite à l'Etat par la Constitution de protéger la maternité, l'enfance et la famille. Ces droits sont les suivants :

- Hommes et femmes ont le droit de prendre un congé non rémunéré pour accompagner leur conjoint à l'étranger;
- L'une et l'autre lois dressent une liste exhaustive des motifs de licenciement non liés à l'état civil, à la grossesse ou à la maternité;
- Les femmes qui travaillent dans des institutions gouvernementales ont le droit de travailler à mi-temps si elles le demandent, de recevoir la moitié du salaire et des bénéfices, y compris les heures supplémentaires, et de payer la moitié des impôts (Décret du Premier Ministre No 187 de 2000).

4. Loi No 12 de 1996 relative aux enfants

La Loi No 12 de 1996 relative aux enfants contient une section consacrée aux femmes qui travaillent; cette section fait une distinction entre les conditions d'emploi des femmes dans l'administration et le secteur public et celles du secteur privé. La Loi garantit aux femmes le droit aux privilèges suivants :

- Le droit de prendre un congé de maternité de trois mois, à plein traitement, trois fois au cours de la période d'emploi (art. 80);
- Pendant les deux ans suivant l'accouchement, le droit de prendre deux pauses d'une heure à plein traitement pour allaiter leur enfant (art. 71);
- Le droit de prendre des congés sans solde de deux ans à trois reprises au cours de la période d'emploi afin de s'occuper de leurs enfants (art. 72).

5. Conventions sur le travail

L'Egypte est devenue membre de l'Organisation internationale du Travail en 1936 et a adhéré à 118 de ses conventions, notamment la Convention No 41 sur le travail de nuit (femmes) (révisée en 1934), la Convention No 89 sur le travail de nuit dans l'industrie (femmes) (révisée en 1948) et la Convention No 100 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951). Ces conventions sont considérées comme ayant la même valeur légale que les lois égyptiennes et donc comme étant également contraignantes. De plus, les lois sur le travail pertinentes incorporent les préceptes et obligations consacrés dans les dispositions desdites conventions.

6. Loi No 50 de 1977 concernant les crèches et les jardins d'enfants

Cette loi a été promulguée afin d'encourager la création de garderies d'enfants pour les enfants de moins de 6 ans et de faciliter de ce fait l'entrée des femmes sur le marché du travail, en assurant la protection nécessaire aux enfants pendant que les mères travaillent.

7. Lois concernant l'assurance sociale et la sécurité sociale

a) La Loi No 79 de 1975 concernant l'assurance sociale s'applique aux personnes employées dans les administrations et les entreprises publiques et privées.

Elle fournit des indications générales applicables aux hommes et aux femmes concernant leurs droits et les conditions qui s'y attachent et prévoit notamment la possibilité, pour un mari, de percevoir le salaire de sa femme et vice versa. Dans certaines circonstances, elle permet à une femme divorcée de percevoir la pension de son mari (art. 105). L'article 112 accorde à une veuve le droit de cumuler la pension de son époux avec sa propre pension ou ses revenus, sans limite de montant.



b) La Loi No 112 de 1980 concernant l'assurance sociale des travailleurs, prévoit l'octroi, sans discrimination entre les sexes, d'une couverture sociale à tous les groupes de travailleurs qui ne sont pas couverts socialement par la Loi No 79 susmentionnée (travailleurs agricoles, gens de maison, employeurs, travailleurs du bâtiment, travailleurs à temps partiel et saisonniers, propriétaires de terres agricoles, pêcheurs et stagiaires). Elle définit les règles d'adhésion au régime d'assurance correspondant et énumère les catégories de personnes autorisées à y adhérer.

c) La Loi No 30 de 1977 concernant la sécurité sociale vise à garantir un revenu minimum aux personnes ne bénéficiant d'aucune couverture sociale, notamment les orphelins, les veuves, les divorcées, les femmes enceintes, les invalides à 100 %, les personnes âgées, les membres des familles de détenus, les mères allaitantes et les familles sans soutien de famille. Elle garantit le paiement, à toutes ces personnes, d'une pension mensuelle ou d'une allocation forfaitaire de secours.

### III. Le droit au travail et la situation actuelle des femmes concernant le travail

La situation des femmes sur le marché du travail a beaucoup progressé en Egypte grâce aux efforts déployés par le gouvernement - dans le cadre de ses plans de développement, qui encouragent les femmes à travailler et leur ouvrent tous les secteurs d'activité, et de ses politiques éducatives tendant à élever le niveau d'instruction et à éliminer l'analphabétisme - comme l'indique ce qui suit :

En 1998, les femmes représentaient 31,2 % des employés dans tous les secteurs de l'administration, soit 534 158 de plus qu'en 1993 (voir appendice, tableau 1).

Le nombre des femmes occupant des postes de très haut niveau dans l'administration est passé de 2,8 % en 1981 à 13 % en 1993, et à 16,7 % en 1998 (voir appendice, tableau 2).

En 1996, les femmes représentaient 29,6 % des travailleurs dans les secteurs de la science et de la technologie.

Le nombre de femmes ayant terminé leur maîtrise ou leur doctorat a atteint 65,8 % en 1996.

Le pourcentage de femmes dans les secteurs ci-après est le suivant :

Journalisme - 25,20 % en 1994  
Corps diplomatique - 15,30 % en 1998, comparé à 14 % en 1995  
Radio et télévision - 33,80 % en 1992 et pour la période 1996/97  
Ecoles primaires - 52,30 %  
Ecoles préparatoires - 42,40 %  
Etablissements d'enseignement secondaire général - 36,90 %  
Etablissements d'enseignement secondaire industriel - 34,11 %  
Etablissements d'enseignement secondaire agricole - 28,00 %  
Etablissements d'enseignement secondaire commercial - 46,20 %  
Collèges de formation d'enseignants - 49,01 %

/...

## Enseignement universitaire - 31,70 %

La proportion de femmes exerçant des professions libérales a sensiblement augmenté puisqu'elle est passée de 18,7 % en 1984 à 21,20 % en 1999.

IV. Services sociaux et formation

Les tableau suivant illustre l'étendue des activités entreprises par le gouvernement par l'intermédiaire du Ministère des affaires sociales dans le domaine des services sociaux et de la formation des femmes.

<u>Services</u>	<u>Nombre</u>	<u>Nombre d'utilisateurs</u>	<u>Commentaires</u>
Clubs de femmes	571	49 460	510 sont subventionnés et 61 autonomes
Centres pour les immigrants	185	12 756	160 sont dirigés par des associations d'aide sociale et 25 par des associations de développement
Centres de formation professionnelle	62	3 932	Les centres comprennent 234 départements
Services d'orientation aux familles et bureaux de conseils	104	7 720	Le nombre d'utilisateurs est égal au nombre de personnes ayant achevé leur service en 1998
Associations de développement social	2 457	13 295	Le nombre d'utilisateurs est égal au nombre de personnes ayant achevé leur formation en 1998
Associations d'aide sociale	887	8 405	Le nombre d'utilisateurs est égal au nombre de personnes ayant achevé leur formation en 1998
Bureaux de réinsertion sociale	115	39 242	Y compris les sourds, les aveugles, les personnes souffrant d'handicaps physiques ou mentaux, les lépreux, les tuberculeux et les personnes souffrant de maladies cardiaques
Projet de familles d'accueil	-	3 964	Familles rémunérées et non rémunérées, y compris celles offrant des foyers d'accueil
Projets de "familles productives"	-	25 808	Nombre de familles qui ont achevé leur service en 1998
Filet de sécurité sociale	-	318 849	Y compris des indemnités de subsistance, des versements exceptionnels de secours d'urgence et un financement en cas de catastrophe
Garderies	6 435	470 987	Comprenant 17 173 classes
Clubs pour les enfants	458	46 512	Comprenant des clubs d'aide sociale et de développement

Les services sociaux chargés d'encourager et d'appuyer les femmes et de leur permettre de concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles ont permis de faire passer le nombre de garderies d'enfants de 2 355 en 1983 à 6 435 en 1998. En outre, 25 centres ont été ouverts afin de

dispenser des services d'un prix abordable (fourniture de repas entièrement ou semi-préparés, nettoyage et repassage) aux femmes qui travaillent.

Le secteur non gouvernemental est très actif dans ce domaine, grâce à un réseau d'associations dont le nombre est passé de 3 472 en 1995 à quelque 3 889 réparties dans tout le pays.

Cent quatre bureaux fournissent des services d'orientation familiale aux femmes qui travaillent loin de chez elles.

#### V. Formation

En Egypte, la formation professionnelle est dispensée dans les établissements secondaires techniques et certains établissements supérieurs ainsi que dans les nouveaux centres publics de formation professionnelle.

Les mesures prises par le gouvernement pour encourager les femmes à travailler dans l'administration ont permis de faire passer la proportion de filles inscrites dans les établissements secondaires techniques de 43,3 % en 1991 à 45,6 % en 1997/98.

Le nombre de centres d'emploi et de formation professionnelle pour les filles du réseau d'associations non gouvernementales de développement est passé de 1 567 en 1991 à 2 656 en 1998 répartis dans l'ensemble du pays.

#### VI. Les femmes soutiens de famille

Selon des études récentes, fondées sur des échantillons, le pourcentage de femmes soutiens de famille a atteint 22 %. Les principales raisons en seraient le veuvage et le divorce. La Loi No 30 de 1977 concernant la sécurité sociale prévoit une couverture sociale pour les femmes soutiens de famille, auxquelles elle assure un revenu minimum au moyen de ce que l'on appelle la "pension de sécurité", destinée aux familles sans soutien de famille. Le gouvernement s'acquitte grâce des programmes de formation des ressources humaines et en allouant des ressources publiques aux entreprises industrielles s'occupant de l'environnement, aux branches de production nationale et aux entreprises commerciales. Le projet "familles productives" est, avec les projets de formation à l'intention des femmes rurales, l'un des principaux projets du gouvernement visant à accroître les ressources économiques des familles.

Il y a actuellement, dans les villages, les villes et les districts égyptiens, 3 025 centres de formation de "familles productives" qui ont bénéficié à 25 808 familles en 1998. En 1998, 318 849 familles ont bénéficié de la loi sur la sécurité sociale, comparé à 204 380 familles en 1993. Des associations publiques et privées recourent à divers moyens pour appuyer le développement des associations locales, qui sont au nombre de 3 472 dans l'ensemble du pays.

Dans ce contexte, il convient de noter que les organes compétents étudient actuellement la meilleure manière d'appliquer les recommandations formulées par la Conférence nationale égyptienne sur les femmes tendant à réviser la législation et les mesures concernant l'emploi afin de donner un élan soutenu à l'amélioration de la situation des femmes dans ce domaine. Les autorités

compétentes considèrent actuellement les moyens de mettre en oeuvre ces recommandations et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

#### Article 12

1. Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats Parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

La prestation de soins de santé par l'Etat est garantie par la Constitution, dont les articles 16 et 17 disposent que l'Etat doit dispenser des services de santé et veiller à en améliorer la qualité et l'accessibilité. Tous les citoyens ont droit à une assurance maladie et les hommes et les femmes ont également droit aux mêmes services, sans préjugé ni discrimination. Les femmes peuvent recourir à des services très divers de soins pré et post-natals, et le Ministère de la santé a mis en place un important réseau d'hôpitaux, de centres de traitement et de soins de santé et de dispensaires dans les villes et les campagnes. En 1998, la quasi-totalité de la population bénéficiait de soins de santé, avec une proportion de deux médecins et de deux infirmières pour 1 000 habitants.

Le régime d'assurance maladie couvre les fonctionnaires, les travailleurs salariés, les veuves et, depuis 1993, les écoliers. Ce régime, qui est financé par une contribution symbolique des assurés et des employeurs, s'appuie sur un large réseau de 25 hôpitaux et de 116 dispensaires répartis dans 16 gouvernorats. Il permet de répondre aux besoins de 17,4 millions de personnes - comparé à 15 millions en 1995 - (étudiants, hommes, femmes et enfants), sans distinction de sexe.

Les femmes ont un accès prioritaire aux services de santé, notamment ceux dispensés par les mutuelles privées. En 1990, on comptait 573 mutuelles de développement local en Egypte, auxquelles s'ajoutaient 171 mutuelles pour les mères et les enfants et 320 mutuelles de planification de la famille.

Les médias jouent un rôle important en diffusant des émissions relatives à la santé. Ces émissions, financées par le Ministère de la santé ou les médias, visent à informer le public des techniques sanitaires adéquates de base, à améliorer son niveau général d'éducation et de culture et à réduire l'analphabétisme.

Les efforts du gouvernement visant à accroître le nombre des services offerts aux femmes et à sensibiliser l'opinion publique aux questions de santé liées à la grossesse, aux enfants et à la planification de la famille ont été particulièrement fructueux, comme le montrent les données ci-après :

/...

1. L'espérance de vie des femmes est passée de 52 ans en 1981 à 66,4 ans en 1998.
2. Le taux de mortalité des nourrissons a été ramené de 76 pour 1 000 en 1980 à 25 pour 1 000 en 1998.
3. Le taux de mortalité infantile a été ramené de 11 pour 1 000 en 1980 à 2,17 pour 1 000 en 1998.
4. Le taux de fécondité a été ramené de 5,28 % en 1980 à 3,4 % en 1998.
5. Le pourcentage de femmes recourant à des moyens de contraception est passé de 24 % en 1980 à 51,8 % en 1998.
6. Le nombre de naissances assistées par des professionnels de la santé est passé de 9,4 % en 1980 à 55,2 % en 1998.
7. Le pourcentage des enfants vaccinés est passé de 68 % en 1985 à 84,3 % en 1998.

L'accroissement du pourcentage d'enfants vaccinés contre les différents types de maladies est le suivant :

Type de vaccination	Garçons	Filles
Tuberculose	98,40	97,90
Triple vaccin	87,20	88,00
Poliomyélite infantile (triple dose)	89,00	90,30
Hépatite	81,00	81,80

8. Le taux de mortalité des femmes pendant la grossesse ou l'accouchement a été ramené de 320 pour 100 000 en 1986 à 174 pour 100 000 en 1993.
9. Le pourcentage des mariages précoces (à moins de 16 ans) a été ramené de 16 % en 1991 à 11 % en 1998, alors que la proportion de femmes de moins de 19 ans qui étaient enceintes ou avaient donné naissance était de 10,20 % en 1995.
10. Le pourcentage des naissances espacées de moins de deux ans a été ramené de 30 % en 1986 à 25 % en 1991.
11. Le pourcentage des femmes associées aux décisions concernant leur fécondité s'est passé de 40 % en 1986 à 66,6 % en 1995.

### Avortement

Les articles 260 à 264 de la loi égyptienne sur l'avortement condamnent ce dernier, notamment dans les cas suivants :

a) Une personne qui tente de faire avorter une femme en la frappant ou en la blessant d'une manière ou d'une autre est passible d'une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés (art. 260);

b) Une personne qui tente de provoquer un avortement à l'aide de médicaments ou d'autres moyens, avec ou sans le consentement de la femme intéressée, est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 261).

### Excision

L'excision est une tradition ancienne que l'éducation des femmes rurales commence à faire disparaître. Elle continue d'être pratiquée, à échelle réduite et en secret, à l'aide de méthodes primitives, dans les zones reculées, loin des dispensaires et des hôpitaux où elle est interdite. Il est donc impossible de fournir des données statistiques fiables à son sujet. Le gouvernement s'efforce inlassablement de l'éradiquer en développant l'éducation, en luttant contre l'analphabétisme et en incitant les médias à appeler l'attention sur ses effets néfastes. Le Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui la pratiquent, compte tenu du fait qu'elles opèrent sans être habilitées à le faire et causent des blessures et des souffrances à leurs victimes.

Le Ministre de la santé et de la population a promulgué l'Ordonnance No 261 du 8 juillet 1996 qui interdit l'excision dans les hôpitaux et les dispensaires publics et privés, excepté dans les cas où une telle opération est jugée cliniquement nécessaire par le médecin traitant.

Conformément à la recommandation générale No 14 de 1990 concernant l'excision, et suivant les politiques générales du gouvernement à cet égard, un accent particulier a été mis sur la diffusion des informations sanitaires appropriées par l'intermédiaire des médias et grâce à des activités gouvernementales et volontaires visant à sensibiliser les familles aux effets néfastes de l'excision.

Les autorités religieuses fournissent également une aide en expliquant clairement que cette coutume n'est fondée sur aucun précepte religieux.

### Article 13

Les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

L'article 11 de la Constitution contient une disposition de portée générale qui stipule que l'Etat doit garantir l'égalité des hommes et des femmes dans la vie politique, économique et sociale. Ce principe sous-tend l'ensemble des lois et règlements que l'Egypte a adoptés.

En Egypte, ni le droit civil ni le droit commercial ne font de distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les droits et les responsabilités en matière commerciale et civile. Les hommes et les femmes sont de fait égaux en droit dès qu'ils atteignent l'âge de la majorité. Il en est de même pour les circonstances qui doivent être réunies et les procédures qui sont appliquées pour placer sous tutelle une personne qui n'est pas en mesure d'exercer sa capacité juridique. Ces aspects ont déjà été décrits au chapitre III de la première partie du présent rapport. La femme a pleine possession de sa personnalité juridique et jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de tous ses droits. Elle a notamment le droit de posséder des biens et d'en hériter, d'effectuer des transactions commerciales, juridiques et administratives, de souscrire des emprunts et d'obtenir des prêts hypothécaires de toutes sortes sans qu'aucune restriction ou condition soit imposée par son père ou son mari, ni avant ni après le mariage. En vertu des lois en vigueur, en cas de décès de leur mari ou de divorce, les femmes perçoivent toutes les prestations familiales (prestations et assurance-maladie, etc.) et elles ont le droit de percevoir une pension alimentaire si leur mari est absent ou, en cas de divorce, si la garde des enfants leur est confiée. Cela n'affecte en rien leur droit à bénéficier des prestations qui leur sont consenties en propres.

Les femmes, à tous les niveaux, au sein du gouvernement ou ailleurs, ont droit à des prestations sociales et à des prestations en matière de santé en tant qu'épouses, mères ou lorsque la garde des enfants leur est confiée, comme indiqué dans la première partie du présent rapport.

Les femmes égyptiennes peuvent également participer librement et sans restriction aux jeux, aux sports et aux activités récréatives et culturelles. Les filles suivent notamment des cours d'éducation physique et d'éveil artistique dans le cadre de leur éducation de base, à tous les niveaux. A l'université, il existe des départements qui permettent aux étudiantes de se spécialiser en éducation physique. Les spécialistes ainsi formées veilleront par la suite à ce que les filles puissent bénéficier d'une éducation physique et sportive tout au long de leur scolarité. Nombreuses sont les femmes égyptiennes qui se sont forgées une renommée locale, régionale ou internationale après avoir triomphé dans des compétitions sportives ou reçu des distinctions pour leurs oeuvres artistiques ou leurs apports à la vie culturelle.

Les associations sportives d'étudiants, les clubs ruraux et les centres pour les jeunes ont beaucoup fait pour encourager la création d'équipes féminines et organiser des compétitions nationales auxquelles elles puissent participer. Ces mêmes organisations jouent aussi un rôle majeur en organisant des activités récréatives et culturelles, telles que des excursions éducatives ou des concours dans les domaines artistiques et culturels.

Dans ce domaine, on doit aussi beaucoup au secteur privé qui a su tisser un vaste réseau d'organisations et d'associations féminines dans l'ensemble du pays.

Article 14

1. Les Etats Parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Aux termes de la Constitution, qui accorde une grande place à la situation des femmes rurales, l'Etat égyptien est tenu de garantir à ces dernières des services culturels, sociaux et sanitaires ainsi que d'améliorer la qualité de leur vie (art. 16). Tous les plans de développement ruraux sont axés sur



l'amélioration du sort des femmes rurales, condition sine qua non de ce développement. Selon des statistiques datant de 1996, la proportion de la population vivant dans des zones rurales est passée de 53 % en 1991 à 57 %.

En accord avec ses plans de développement ruraux, l'Égypte a joué un rôle actif dans l'élaboration de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales (1992) et l'action menée par le gouvernement n'a fait que souligner l'importance croissante accordée aux femmes des zones rurales. Tous les ministères compétents (santé, éducation, culture, affaires sociales, agriculture et administration locale) ont entrepris des projets qui, de manière générale, visent les femmes rurales et cherchent à améliorer leur situation et à répondre à leurs besoins. C'est aussi l'objet de la plupart des prêts d'investissement et de l'assistance fournie par des organisations internationales désignées. (Les mécanismes institutionnels, les organismes et les organisations qui oeuvrent pour l'amélioration de la condition de la femme sont décrits au chapitre V de la première partie du présent rapport et dans les observations relatives à l'article 3 de la Convention, figurant dans la deuxième partie.)

Complétant l'action des instances et organismes gouvernementaux, des associations privées, qui reçoivent l'appui de l'État et qui sont en liaison avec toutes les organisations féminines, jouent également un rôle majeur en faveur du développement en intervenant localement, dans les villages et dans les villes. Tant pour la gestion que pour les activités de fond, les femmes se montrent très actives dans ces associations qui oeuvrent dans les domaines de l'amélioration de la santé, des services d'aide intégrés et de la planification familiale. En 1989, quelque 1 746 comités de femmes travaillaient dans des centres cherchant à promouvoir le développement des femmes rurales. Par ailleurs, 3 572 associations spécialisées dans les soins de santé et le développement social s'occupaient des problèmes ayant trait à la famille et aux enfants ainsi qu'au développement des communautés rurales.

On trouvera ci-après la liste des projets gouvernementaux et non gouvernementaux visant à améliorer la condition des femmes rurales :

1. Un vaste projet de soins de santé et de développement axé sur les enfants des zones rurales. Supervisé par le Conseil national de la mère et de l'enfant, ce projet comporte un volet consacré à la nutrition des enfants, ainsi qu'une formation montrant comment préparer des repas économiques et sains afin d'améliorer la santé des enfants;
2. En collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, une campagne nationale pour éliminer l'analphabétisme, notamment parmi les femmes rurales;
3. Un projet pour améliorer l'état de santé des femmes rurales. Mené en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ce projet offre une formation aux femmes enceintes et un enseignement en matière de nutrition;
4. En collaboration avec l'Agency for International Development (AID) des États-Unis et le Fonds des Nations Unies pour la population, un projet destiné à améliorer les services de planification familiale;

5. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail, un projet destiné à promouvoir l'autonomie des femmes rurales grâce à l'octroi de prêts destinés au financement d'activités génératrices de revenus;

6. Avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, un projet axé sur les centres de développement et destiné à aider les femmes rurales vivant dans la misère.

Le Ministère des affaires sociales a également lancé plusieurs projets, notamment :

1. Un projet de "familles productives" destiné à accroître le revenu des familles égyptiennes et à améliorer la qualité de leur vie en permettant aux femmes d'acquérir certaines compétences, des connaissances agricoles et des techniques de production vivrière. En 1990, quelque 56 545 familles ont bénéficié de ce programme, alors qu'en 1998 ce chiffre était de 25 808;

2. En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des centres d'acquisition de compétences en matière d'économie familiale et d'environnement, destinés à modifier les habitudes de consommation et à améliorer la qualité de la vie;

3. Quelque 491 centres de planification familiale fournissent des informations sur les moyens contraceptifs et offrent aux couples des traitements contre la stérilité;

4. Des centres de conseil et d'orientation destinés à venir en aide aux jeunes couples, à proposer des conseils aux familles et à résoudre les conflits qui se posent dans les ménages. En 1990, on comptait 75 centres. En 1998, ce nombre était passé à 104, bénéficiant à 7 720 familles.

5. Un projet destiné à former des responsables parmi les femmes rurales qui puissent sensibiliser la population aux problèmes de santé et aider à éliminer l'analphabétisme. En 1992, on comptait près de 1 572 responsables;

6. Des clubs de femmes qui s'intéressent à la question du travail des femmes et aux problèmes qu'elles rencontrent et qui réfléchissent aux solutions possibles. On comptait 443 clubs en 1992 et 571 en 1998.

La politique menée par le Gouvernement égyptien en matière de développement rural a notamment permis d'améliorer la couverture médicale ainsi que l'alimentation des enfants et des femmes. Le nombre d'accouchements assistés par des professionnels et celui des femmes utilisant des contraceptifs sont en hausse. Dans le même temps, le taux de croissance démographique et l'analphabétisme féminin reculaient, comme le montre le tableau suivant :

		1980	1992	1998
1.	Taux de fécondité	5,28 %	3,93 %	3,40 %
2.	Recours à la contraception	24,20 %	47,10 %	51,80 %
3.	Taux de vaccination des enfants (six maladies)		(1985) 68,00 %	84,30 %
4.	Accouchements assistés par un personnel qualifié	9,40 %	33,50 %	55,20 %
5.	Diminution du taux de croissance démographique		2,40 %	2,08 %
6.	Déclin du taux d'analphabétisme	(1986) 62,00 %	57,40 %	(1996) 51,00 %
7.	Accès aux services de santé		98,00 %	100,00 %
8.	Taux de vaccination des femmes		57,00 %	70,10 %

### Article 15

1. Les Etats Parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats Parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats Parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats Parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

L'article 40 de la Constitution égyptienne comporte une disposition de portée générale relative au principe d'égalité, qui stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et devoirs. La loi n'établit aucune discrimination envers les citoyens, quels que soient leur sexe, leur origine ethnique, leur langue, leur appartenance religieuse ou leurs croyances. L'article 11 stipule que l'Etat doit garantir aux hommes et aux femmes un traitement identique dans la vie politique, sociale, culturelle et économique. L'article 50 interdit d'empêcher une personne de résider dans l'endroit de son choix, sauf cas particulier prévu par la loi. L'article 68 reconnaît le droit inaliénable de tous les citoyens à ester en justice et stipule qu'aucune action ou décision administrative ne peut, par décision juridique, être soustraite à un examen de sa légalité. La législation égyptienne est conforme à ces principes constitutionnels. Le chapitre III de la première partie du présent rapport indique comment ces principes s'inscrivent dans les dispositions législatives. On trouvera ci-après des détails sur ces lois :

/...

## 1. Capacité civile

Les dispositions de la Loi No 131 de 1948 du Code civil sont conformes à ces principes puisqu'elles spécifient que la personne humaine commence à la naissance et prend fin avec le décès (art. 29). Par ailleurs, l'article 30 stipule que la naissance doit être formellement déclarée et l'article 38 indique que tout individu doit avoir un nom et un prénom.

L'article 44 fixe l'âge de la majorité à 21 ans révolus, âge à partir duquel on estime qu'une personne jouit de toutes ses capacités de discernement et entre en pleine possession de tous ses droits civils. L'article 45 détermine les circonstances dans lesquelles une personne ne jouit pas de sa capacité civile, notamment lorsqu'elle n'est pas en pleine possession de ses capacités mentales, qu'elle souffre de troubles mentaux ou qu'elle a moins de sept ans. Cet article indique également les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de sa capacité juridique, en particulier lorsqu'elle est reconnue mentalement déficiente, ceci s'applique aux cas des faibles et simples d'esprit. L'article 47 définit les dispositions applicables à la désignation d'un représentant légal, d'un tuteur ou d'un curateur pour les personnes ne jouissant pas ou ayant été privées de leur capacité juridique.

Les articles 48, 49 et 50 stipulent que nul ne peut renoncer à sa capacité juridique ni modifier les règles qui la régissent, et que nul ne peut renoncer de son propre chef à sa liberté. Ils prévoient également qu'une personne peut exiger qu'il soit mis un terme à toute atteinte à ses droits juridiques et demander réparation pour les préjudices subis.

Cette loi prévoit aussi des dispositions ayant trait aux personnes morales, aux contrats et autres transactions juridiques, ainsi qu'à l'administration des finances.

Les principes juridiques ci-dessus énoncés dans l'abstrait et de manière générale s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes. La capacité juridique d'une femme n'est en rien affectée par son mariage ou ses liens de parenté. Une fois qu'elles atteignent la majorité, les femmes entrent donc en pleine possession de leur capacité juridique et sont autorisées à conclure des transactions juridiques en ce qui concerne leur profession et leur vie personnelle, ainsi qu'à acheter des biens, à en hériter et à les gérer sans que leur capacité juridique puisse être restreinte, limitée ou levée.

Selon l'article 48 de la loi, toute restriction à la capacité juridique d'une femme est nulle dans la mesure où nul ne peut renoncer à sa capacité ni en modifier les conditions d'application, ni renoncer à sa liberté individuelle, comme il est expliqué ci-dessus.

## 2. Lois régissant les litiges

Conformément à la Constitution, les lois relatives aux litiges (Codes de procédure civile et commerciale, Code de procédure pénale et lois connexes) stipulent que tous les citoyens ont le droit d'ester en justice, suivant les règles régissant la capacité pour ce faire et des règles de désignation d'un représentant légal lorsqu'une personne est dénuée ou privée de sa capacité juridique. Toutes les règles générales s'appliquent tant aux hommes qu'aux

femmes, sans distinction ni discrimination aucune, le fait de contracter mariage ne changeant rien à ces droits. Les femmes peuvent donc être partie dans un litige, quel qu'il soit, que ce soit en qualité de plaignantes ou de défenderesses, sur un pied d'égalité avec les hommes et avec les mêmes droits juridiques. Des femmes exercent des professions juridiques et travaillent dans la magistrature (notamment dans le Bureau du Procureur général et dans celui du Procureur de l'administration). Des femmes interviennent également dans les affaires concernant les mineurs, puisque, au titre de l'article 121 de la Loi No 12 de 1996 relative aux enfants, le tribunal des mineurs se compose d'un juge et de deux assistants experts, dont l'un doit être une femme.

#### Article 16

1. Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de dispositions des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris les

dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

En Egypte, le mariage est un contrat conclu par consentement mutuel, et d'après la loi, ce consentement, libre et mutuel, doit être le fait des deux parties. Réglementé par le droit de la personne, le mariage est aussi régi par la Charia qui impose des obligations aux deux parties en matière de validité, de conclusion, de dissolution et d'annulation du mariage.

La loi fixe l'âge du consentement à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles. Le contrat de mariage doit être conclu devant des agents officiels et être formellement enregistré. Le mariage doit faire l'objet d'actes officiels, et l'état marital doit être porté sur les document d'identité, en application des règles auxquelles sont soumis les greffiers et les autres officiers autorisés à célébrer des mariages civils ainsi que des dispositions de la Loi No 260 de 1960 sur la personne.

Conformément à la loi égyptienne, une femme mariée conserve son indépendance financière vis-à-vis de son mari. De même, elle conserve ses prénom et nom, et est libre de gérer et de disposer de ses finances, de conclure des contrats et d'obtenir des prêts, ainsi que d'effectuer toute transaction légale.

Les femmes ont le droit d'exercer la tutelle de mineurs et, dans le cas d'un divorce ou d'une dissolution du contrat de mariage, d'exercer la garde de leurs enfants jusqu'à l'âge de 10 ans dans le cas de garçons et de 12 ans dans le cas des filles. Elles peuvent également exercer un recours en justice si elles estiment que, dans l'intérêt des enfants, il est nécessaire de prolonger la garde, l'âge limite étant fixé à 15 ans dans le cas des garçons et jusqu'au mariage dans le cas des filles. Pendant cette période, le père est autorisé à exercer un droit de visite et est tenu de pourvoir aux besoins de ses enfants pendant toute la durée de la garde.

L'homme et la femme sont tous deux pleinement responsables en matière d'obligations issues de leur mariage, y compris pour ce qui est de la subsistance et du soutien de la famille ainsi que des décisions liées au nombre et à l'espacement des naissances; l'étendue et l'incidence de cette responsabilité conjointe dépendent du niveau d'études et de la culture de chacun des partenaires. Les plans de développement entrepris par le Gouvernement égyptien sont axés sur l'élimination de l'analphabétisme des femmes, notamment dans les régions rurales ou arriérées. L'Etat tente également de faire en sorte que les hommes et les femmes prennent part conjointement à la vie de famille et à l'éducation des enfants.

Les organes de l'Etat appliquent actuellement les recommandations qui ont été faites à l'occasion de la première Conférence nationale sur les femmes (juin 1994). Ils étudient notamment la possibilité d'introduire un contrat de mariage type qui ne donnerait pas matière à litige et éliminerait la nécessité de recourir à l'arbitrage des tribunaux. La loi qui régit les litiges liés au statut personnel est également en cours de révision, l'objectif étant de simplifier les procédures en vigueur et de réduire les conditions qui s'y attachent.

En l'an 2000, la Loi No 1, régissant certaines procédures de litige concernant le droit de la personne, a été promulguée en vue d'accélérer de telles procédures et de réduire les conditions qui s'y rattachent. La Loi charge la Nasser Bank de verser les bénéfices financiers accordés aux femmes et de relever le taux des impôts sur le revenu afin d'assurer l'application de ces dispositions.

Comme il est dit plus haut, il n'y a aucun obstacle au droit dont jouissent les hommes et les femmes de contracter mariage de leur libre et plein consentement.

En ce qui concerne les difficultés pratiques, bien que l'Etat ait entrepris de promouvoir tous les aspects du développement économique, social et culturel des femmes, qui constituent la moitié de la société et, en tant que citoyennes, mères et travailleuses, jouent un rôle important et efficace dans toutes les domaines de la vie communautaire, les femmes font face à des difficultés et des problèmes, tels que des mariages précoces (avant l'âge légal), l'analphabétisme et un niveau de vie peu élevé, qui les empêchent d'exprimer franchement l'opinion qu'elles ont de leur époux éventuel. Cependant, de tels problèmes se rencontrent particulièrement dans les régions rurales et reculées du pays, et n'affecte actuellement qu'un petit pourcentage des femmes. L'Etat s'efforce, par l'intermédiaire de ses plans et programmes de développement, d'éliminer l'analphabétisme et de promouvoir une plus grande prise de conscience parmi les femmes et les jeunes filles des régions reculées en vue de surmonter et d'éliminer ces difficultés.

Enfin, en soumettant le présent rapport au Comité avec l'espoir que celui-ci continuera son importante mission au nom de l'humanité, l'Egypte a l'honneur d'affirmer qu'elle est prête à répondre à toute question concernant le contenu du présent rapport.

APPENDICE

Tableau 1

Proportion des emplois occupés par des femmes dans les divers secteurs gouvernementaux

1. Tourisme : 53,3 %
2. Assurance sociale et affaires sociales : 50,8 %
3. Santé et services religieux, et main-d'oeuvre : 46,6 %
4. Culture et médias : 44,3 %
5. Education, recherche et jeunesse : 41 %
6. Finances et économie : 38 %
7. Services de gestion : 31,3 %
8. Echanges et commerce : 27,6 %
9. Electricité et énergie : 25,5 %
10. Industrie et pétrole : 34,4 %
11. Administration publique et conseils locaux : 23 %
12. Agriculture et irrigation : 17,6 %



Tableau 2

Nombre de postes de haut niveau occupés par des femmes dans les divers organismes gouvernementaux et proportion de femmes occupant ces postes

1. Finances et économique : (371) : 26,7 %
2. Culture et médias (183) : 13,2 %
3. Education, recherche et jeunesse (147) : 10,5 %
4. Services de gestion (89) : 6,4 %
5. Défense, sécurité et justice (87) : 6,3 %
6. Transports, communications et aviation civile (88) : 6,3 %
7. Logement et construction (70) : 5 %
8. Santé et services religieux, et main-d'oeuvre (83) : 6 %
9. Electricité et énergie (65) : 4,7 %
10. Agriculture et irrigation (53) : 3,8 %
11. Assurance sociale et services sociaux (44) : 3,2 %
12. Industrie et pétrole (37) : 2,7 %
13. Echanges et commerce (24) : 1,8 %
14. Administration publique et conseils locaux (23) : 1,7 %

-----